



[CB-CDA 2017-091]

**Collective Administration of Performing
and of Communication Rights**

Copyright Act, subsection 68(3)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED FOR THE PUBLIC
PERFORMANCE OR THE COMMUNICATION
TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION,
IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND
RECORDINGS EMBODYING MUSICAL
WORKS AND PERFORMERS'
PERFORMANCES OF SUCH WORKS

Re: Sound Tariff 3.A – Background Music
Suppliers (2010-2013)

Re: Sound Tariff 3.B – Background Music
(2010-2015)

DECISION OF THE BOARD

Reasons delivered by:

The Honourable Robert A. Blair
Mr. Claude Majeau
Mr. J. Nelson Landry

Date of the Decision

September 1, 2017

[CB-CDA 2017-091]

**Gestion collective du droit d'exécution et
du droit de communication**

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 68(3)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR
POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA
COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET
DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES

Tarif 3.A de Ré: Sonne – Fournisseurs de
musique de fond (2010-2013)

Tarif 3.B de Ré: Sonne – Musique de fond
(2010-2015)

DÉCISION DE LA COMMISSION

Motifs exprimés par :

L'honorable Robert A. Blair
M^e Claude Majeau
M^e J. Nelson Landry

Date de la décision

Le 1^{er} septembre 2017

REASONS FOR THE DECISION

I. INTRODUCTION

[1] On March 31, 2009, 2010, 2011, and March 30, 2012, Re:Sound (formerly NRCC) filed, pursuant to section 67.1 of the *Copyright Act*¹ (the “*Act*”), statements of proposed royalties to be collected for the public performance and the communication to the public by telecommunication in Canada of published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works in respect of the use and supply of background music for the years 2010, 2011, 2012 and 2013 to 2016, respectively. These are referred to jointly in these reasons as “Proposed Tariffs.”

[2] The Proposed Tariffs were published in the *Canada Gazette*. On each occasion, prospective users and their representatives were given notice of their right to file objections.

A. The Objectors

[3] The Hotel Association of Canada (HAC), Restaurants Canada (formerly CRFA), the Retail Council of Canada (RCC), DMX Music Canada Inc. (DMX), Bell Canada (Bell), Stingray Digital Group (Stingray), Totem Medias Inc. (Totem), and, jointly, Rogers Communications Inc., Shaw Communications Inc., Bell Canada, Quebecor Media Inc., and Cogeco Cable (the Broadcasting Distribution Undertakings, or “BDUs”) filed timely objections to at least one of the Proposed Tariffs for 2010 to 2016.

[4] DMX, Bell, Stingray, Totem, and the BDUs provide background music to commercial establishments across Canada. Throughout the decision, they will be referred to as the “Supplier Objectors.” HAC, Restaurants Canada, and RCC represent businesses and commercial establishments in the retail, food

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. INTRODUCTION

[1] Les 31 mars 2009, 2010 et 2011 ainsi que le 30 mars 2012, Ré:Sonne (anciennement, la SCGDV) a déposé des projets de tarif des redevances à percevoir pour l’exécution en public et la communication au public par télécommunication, au Canada, d’enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d’artistes-interprètes de ces œuvres relativement à l’utilisation et à la distribution de musique de fond pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 à 2016, respectivement, conformément à l’article 67.1 de la *Loi sur le droit d’auteur*¹ (la «*Loi*»). Ces derniers sont désignés conjointement dans les présents motifs sous le nom de « projets de tarif ».

[2] Les projets de tarif ont été publiés dans la *Gazette du Canada*. Chaque fois, les utilisateurs éventuels et leurs représentants ont été avisés de leur droit de s’y opposer.

A. Les opposants

[3] L’Association des hôtels du Canada (AHC), Restaurants Canada (anciennement l’ACRSA), le Conseil canadien du commerce de détail (CCCD), *DMX Music Canada Inc.* (DMX), Bell Canada (Bell), Groupe Stingray Digital (Stingray), Totem Médias inc. (Totem) et, conjointement, *Rogers Communications Inc.*, *Shaw Communications Inc.*, Bell Canada, Québecor Média inc. et Cogeco Câble (les entreprises de distribution de radiodiffusion, ou « EDR ») ont déposé dans les délais impartis des oppositions aux projets de tarif visant au moins une année entre 2010 et 2016.

[4] DMX, Bell, Stingray, Totem et les EDR fournissent de la musique de fond à des établissements commerciaux au Canada. Tout au long de la décision, elles seront désignées les « fournisseurs opposants ». L’AHC, Restaurants Canada et le CCCD représentent les entreprises et les établissements

and lodging industries where background music is performed. These Objectors are referred to as the “Establishment Objectors.”

Withdrawals

[5] The Canadian Broadcasting Corporation, the *Association des restaurateurs du Québec*, the Canadian Federation of Independent Business, PJJ Productions, the Sony Centre for the Performing Arts, the Corporation of Roy Thompson Hall and Massey Hall, the National Arts Centre, the *Place des Arts*, the Royal Conservatory of Music (in respect of Koerner Hall in Toronto), the Professional Association of Canadian Theatres, and the Canadian Arts Presenting Association also objected to one or more of the Proposed Tariffs, but eventually withdrew their objections. The Fitness Industry Council and GoodLife Fitness Centres both requested intervenor status, and later withdrew.

[6] On July 23, 2014, the BDUs wrote to the Board stating that they are withdrawing their objections conditionally on the Board certifying Re:Sound Tariff 3 with the same terms and conditions as those reflected in the Settlement Tariff referred to later. The Board continued to treat the BDUs as objectors to the matter.

[7] Life Time Fitness Inc. and County Magazine & Breakaway, who also objected, are deemed to have withdrawn further to a notice of the Board of April 24, 2015, informing parties that those who would not confirm their participation would be deemed to have withdrawn.

B. Proposed Consolidation

[8] In its objections of September 29, 2010 to SOCAN’s proposed Tariff 15 (Background Music) and Tariff 16 (Background Music Suppliers) for 2011, RCC requested that the Board consolidate the consideration of those tariffs with Re:Sound’s Proposed Tariffs, as the former tariffs would target the same activities as the latter. After SOCAN, on January 31, 2011,

commerciaux dans les secteurs de la vente, de l’alimentation et de l’hébergement où l’on joue de la musique de fond. Ces opposants sont désignés les « établissements opposants ».

Retraits

[5] La Société Radio-Canada, l’Association des restaurateurs du Québec, la Fédération canadienne de l’entreprise indépendante, PJJ Productions, le *Sony Centre for the Performing Arts*, la *Corporation of Roy Thompson Hall and Massey Hall*, le Centre national des Arts, la Place des Arts, le Conservatoire royal de musique (à l’égard du *Koerner Hall* à Toronto), la *Professional Association of Canadian Theatres* et l’Association canadienne des organismes artistiques se sont également opposés à l’un des projets de tarif, ou à plusieurs d’entre eux, mais ont éventuellement retiré leurs oppositions. Le Conseil du secteur du conditionnement physique et *GoodLife Fitness Centres* ont déposé une requête en intervention et se sont retirés par la suite.

[6] Le 23 juillet 2014, les EDR ont écrit à la Commission indiquant qu’elles se retirent de l’instance, à la condition que la Commission homologue le tarif 3 de Ré:Sonne selon les mêmes modalités que celles figurant dans le tarif convenu auquel il est fait référence plus loin. La Commission a continué de considérer les EDR comme opposants dans cette affaire.

[7] *Life Time Fitness Inc.* et *County Magazine & Breakaway*, qui se sont également opposées, sont réputées s’être retirées à la suite d’un avis de la Commission du 24 avril 2015 indiquant aux parties que celles qui ne confirmeraient pas leur participation seraient réputées s’être retirées de l’instance.

B. Regroupement proposé

[8] Dans ses oppositions du 29 septembre 2010 aux projets de tarif 15 (Musique de fond) et 16 (Fournisseurs de musique de fond) de la SOCAN pour l’année 2011, le CCCD a demandé à la Commission de procéder à l’examen conjoint de ces tarifs et des projets de tarif de Ré:Sonne, étant donné que les premiers visaient les mêmes activités que les seconds.

asked the Board to set in motion the process leading to an oral hearing to determine its Tariff 15 for the years 2008 to 2011, RCC, on February 18, 2011, reiterated this request.

[9] Re:Sound opposed such a consolidation. It argued as follows. First, it was not ready to proceed with a hearing on its Proposed Tariffs. Rather, its focus was on the certification of its inaugural Tariffs 5 (Live Events) and 8 (Non-Interactive and Semi-Interactive Webcasts). Second, it had begun discussing a possible settlement with objectors to Tariff 3: it was therefore unnecessary to schedule a hearing. Third, the scope of the changes from the previously certified *Re:Sound 3 (2003-2009)*² to the Proposed Tariffs was more extensive than that of the proposed changes to SOCAN Tariffs 15 and 16: there was therefore limited overlap between the SOCAN tariffs and Re:Sound's Proposed Tariffs. Finally, numerous participants had opposed the Proposed Tariffs, whereas only a few had opposed SOCAN Tariffs 15 and 16.

[10] The Objectors, for their part, all supported the joint examination of the Proposed Tariffs.

[11] On May 17, 2011, the Board ruled that the Proposed Tariffs would not be consolidated with SOCAN Tariffs 15 and 16. One of the reasons for this decision pertained to the number of objectors with diverging points of view involved in Tariff 3. Another was that SOCAN was seeking the status quo, whereas Re:Sound was seeking significant changes to its Tariff 3.

C. Negotiations and Proposed Settlements

[12] In its ruling on consolidation, the Board also ordered that Re:Sound provide a status report on the negotiations between the parties before September 15, 2011.

Après que la SOCAN eut demandé à la Commission, le 31 janvier 2011, d'enclencher le processus menant à une audience permettant d'établir son tarif 15 pour les années 2008 à 2011, le CCCD a réitéré cette demande le 18 février 2011.

[9] Ré:Sonne s'est opposée à ce regroupement. Voici ses arguments. Premièrement, elle n'était pas prête à participer à une audience sur ses projets de tarif. En fait, elle cherchait plutôt à faire homologuer ses tarifs inédits 5 (Événements en direct) et 8 (Webdiffusions non interactives et semi-interactives). Deuxièmement, elle avait amorcé des discussions avec les opposants au tarif 3 concernant un règlement éventuel; il était donc inutile de prévoir la tenue d'une audience. Troisièmement, la portée des modifications proposées par Ré:Sonne dans ses projets de tarif par rapport au dernier tarif *Ré:Sonne 3 (2003-2009)*² était plus importante que celle des modifications proposées aux tarifs 15 et 16 de la SOCAN; par conséquent, il y avait peu de recoupement entre ces derniers tarifs et les projets de tarif de Ré:Sonne. Enfin, bon nombre de participants s'étaient opposés aux projets de tarif, alors que peu de participants s'étaient opposés aux tarifs 15 et 16 de la SOCAN.

[10] Les opposants, pour leur part, ont tous appuyé l'examen conjoint des projets de tarif.

[11] Le 17 mai 2011, la Commission a décidé que les projets de tarif ne seraient pas examinés conjointement avec les tarifs 15 et 16 de la SOCAN. Cette décision était notamment fondée sur le fait que bon nombre d'opposants visés par le tarif 3 avaient des points de vue différents et que la SOCAN demandait le maintien du *statu quo* alors que Ré:Sonne demandait des modifications importantes à son tarif 3.

C. Négociations et projets d'entente

[12] Dans sa décision sur le regroupement, la Commission a également ordonné que Ré:Sonne fournisse un rapport sur l'état des négociations entre les parties avant le 15 septembre 2011.

[13] Thereafter, the Board regularly asked to be apprised of the status of the negotiations between Re:Sound and the Objectors. Each time, Re:Sound stated that the negotiations were progressing and proposed a new deadline for a subsequent update.

[14] On August 30, 2013, Re:Sound informed the Board that it had reached an agreement with the Supplier Objectors, namely the BDUs, Stingray, DMX and Totem. The parties were in the process of drafting the Settlement Agreement, in the form of a draft tariff, and would advise the Board once finalized. Re:Sound also indicated that it had forwarded the draft settlement to the other objectors to Tariff 3. It therefore required more time to explore the possibility of a settlement with the remaining objectors.

[15] On February 28, 2014, and despite the fact it had previously announced that it had reached an agreement with the Supplier Objectors, Re:Sound advised that it was still waiting on comments on a Settlement Agreement from one of the Objectors. It further advised that, upon completing the execution of the Settlement Agreement, it would file a proposed "Tariff 3.A," applicable to Supplier Objectors, for the years 2010 to 2013, and would ask the Board to certify a tariff based on the agreement.

[16] Re:Sound also requested additional time to continue its negotiations with the remaining objectors with respect to what it would name "Tariff 3.B," and be applicable to the use of background music by Establishment Objectors.

[17] The Board had not been aware until this notification that Re:Sound had split its proposed tariff into two separate tariffs, namely Tariff 3.A, involving Supplier Objectors, and Tariff 3.B, involving Establishment Objectors.³

[18] Since the status report that followed showed no substantive progress, and considering that the parties had been

[13] Par la suite, la Commission a régulièrement demandé d'être informée de l'état des négociations entre Ré:Sonne et les opposants. Chaque fois, Ré:Sonne affirmait que les négociations progressaient et proposait une nouvelle date de mise à jour.

[14] Le 30 août 2013, Ré:Sonne a informé la Commission qu'elle était parvenue à une entente avec les fournisseurs opposants, à savoir les EDR, Stingray, DMX et Totem. Les parties étaient en train de rédiger l'entente de règlement, sous forme d'une ébauche de tarif, et aviseraient la Commission lorsqu'elle serait terminée. Ré:Sonne a également indiqué qu'elle avait transmis l'entente provisoire aux autres opposants au tarif 3. Par conséquent, elle a demandé qu'un délai supplémentaire lui soit accordé afin de voir si elle pouvait conclure une entente avec les autres opposants.

[15] Le 28 février 2014, et malgré le fait qu'elle ait déjà annoncé qu'elle était parvenue à une entente avec les fournisseurs opposants, Ré:Sonne a indiqué qu'elle était encore en attente de commentaires de la part d'un des opposants sur une entente de règlement. Après avoir signé l'entente de règlement, elle déposerait un projet de « tarif 3.A », applicable aux fournisseurs opposants, pour les années 2010 à 2013, et demanderait à la Commission d'homologuer un tarif fondé sur l'entente.

[16] Ré:Sonne a également demandé un délai supplémentaire pour poursuivre ses négociations avec les autres opposants à l'égard de ce qu'elle nommera le « tarif 3.B », visant l'utilisation de musique de fond par les établissements opposants.

[17] La Commission n'était pas au courant avant cette notification que Ré:Sonne avait séparé son projet de tarif en deux tarifs distincts, à savoir le tarif 3.A, visant les fournisseurs opposants, et le tarif 3.B, visant les établissements opposants.³

[18] Comme le rapport sur l'état des négociations qui a suivi n'a démontré aucun progrès important, et étant donné que les

negotiating since April 2011, the Board issued a notice on July 4, 2014, stating that it would start a hearing process if agreements were not reached by October 31, 2014.

[19] On July 22, 2014, Re:Sound wrote to the Board stating that it and the Supplier Objectors had reached an agreement with respect to those portions of the Proposed Tariffs that apply to background music suppliers, for the years 2010 to 2013. This was confirmed by the suppliers on July 23, 2014. Re:Sound also provided a draft tariff (the “Settlement Tariff 3.A”), and requested the Board certify this tariff. Re:Sound also informed the Board that it continued to negotiate with the Establishment Objectors.

[20] On January 30, 2015, Re:Sound informed the Board that it had reached an agreement with respect to those portions of the Proposed Tariffs that apply to establishments that play music from background music suppliers with the Establishment Objectors; namely, Restaurants Canada, HAC and RCC, for the years 2010 to 2015, in respect of all issues, save two. These issues pertained to minimum fees and the ability to share information with SOCAN under the confidentiality provision of the tariff. The parties jointly requested that these issues be determined by the Board on the basis of written submissions, and proposed a schedule to file the Settlement Tariff and written submissions on the remaining issues. On February 3, 2015, the Board granted this request.

[21] On February 27, 2015, the Establishment Objectors and Re:Sound provided a draft tariff (the “Settlement Tariff 3.B”), and asked the Board to certify it for the years 2010-2015. Re:Sound and the Establishment Objectors also filed their respective submissions on the two outstanding issues. Re:Sound filed reply submissions on March 30, 2015; the

parties étaient en négociation depuis avril 2011, la Commission a émis un avis le 4 juillet 2014, dans lequel elle indiquait qu'elle commencerait le processus d'audience si les ententes n'étaient pas conclues d'ici le 31 octobre 2014.

[19] Le 22 juillet 2014, Ré:Sonne a écrit à la Commission pour lui dire qu'elle-même et les fournisseurs opposants avaient conclu une entente à l'égard des parties des projets de tarif qui s'appliquaient aux fournisseurs de musique de fond, pour les années 2010 à 2013. Cette entente a été confirmée par les fournisseurs le 23 juillet 2014. Ré:Sonne a également déposé une ébauche de tarif (le « tarif 3.A convenu ») et a demandé à la Commission d'homologuer ce tarif. Ré:Sonne a également avisé la Commission qu'elle continuait les négociations avec les établissements opposants.

[20] Le 30 janvier 2015, Ré:Sonne a informé la Commission qu'elle était parvenue à une entente à l'égard des parties des projets de tarif visant les établissements qui utilisent la musique provenant de fournisseurs de musique de fond avec les établissements opposants, soit Restaurants Canada, l'AHC et le CCCD, pour les années 2010 à 2015, sauf en ce qui concerne deux questions, sur lesquelles les parties étaient incapables de s'entendre. Ces questions portaient sur les redevances minimales et la capacité de communiquer des renseignements à la SOCAN conformément à la disposition du tarif portant sur la confidentialité. Les parties ont demandé conjointement que ces questions soient tranchées par la Commission sur le fondement d'observations écrites. Elles ont proposé un échéancier pour déposer le tarif convenu et les observations écrites sur les questions restantes. Le 3 février 2015, la Commission a accueilli la demande.

[21] Le 27 février 2015, les établissements opposants et Ré:Sonne ont présenté une ébauche de tarif (le « tarif 3.B convenu ») et ont demandé à la Commission d'homologuer ce tarif pour les années 2010 à 2015. Ré:Sonne et les établissements opposants ont également déposé leurs observations respectives sur les deux questions en suspens. Ré:Sonne a déposé

Establishment Objectors did not.

II. PREVIOUS, PROPOSED, AND SETTLEMENT TARIFFS

A. Re:Sound 3 (2003-2009)

[22] In 2006, the Board certified *Re:Sound 3 (2003-2009)* which sets the royalties to be paid to Re:Sound for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works for use as background music in an establishment, including any use of music with a telephone on hold.

[23] It was contemplated that background music suppliers communicate sound recordings to the public by telecommunication when they provided background music to subscribers by wire (such as the Internet), and that those subscribers perform those sound recordings in public when they played the background music in their establishments.

[24] The quantum of the equitable remuneration depended on whether music was provided by a background music supplier or not. Where music was provided by a background music supplier (whether physically or electronically delivered to the subscriber), the royalties were 3.2 per cent of the amount paid to subscribe to the background music service, net of any amount paid by the subscriber for the equipment provided to them. The tariff did not specify whether the supplier or subscriber had to pay this equitable remuneration.

[25] This was the rate whether or not the background music was provided by telecommunication, or on a physical media, such as a CD, and whether or not the establishment provided music with a telephone on hold. As such, the total royalty rate was the same whether or not communication by telecommunication to the public took place. In its reasons, the Board stated that it set the royalties in this manner (a single price for “two

des observations en réponse le 30 mars 2015; les établissements opposants ne l’ont pas fait.

II. TARIFS PRÉCÉDENTS, PROJETS DE TARIF ET TARIFS CONVENUS

A. Ré:Sonne 3 (2003-2009)

[22] En 2006, la Commission a homologué *Ré:Sonne 3 (2003-2009)*, qui établit les redevances payables à Ré:Sonne pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales utilisés à titre de musique de fond dans un établissement, y compris l’utilisation de musique en attente téléphonique.

[23] Il était prévu que les fournisseurs de musique de fond communiquent les enregistrements sonores au public par télécommunication lorsqu’ils fournissaient de la musique de fond à ses abonnés par fil (comme Internet), et que ces abonnés exécutent ces enregistrements sonores en public lorsqu’ils diffusaient la musique de fond dans leurs établissements.

[24] Le montant de la rémunération équitable dépendait de la question de savoir si la musique était fournie ou non par un fournisseur de musique de fond. Lorsque la musique était fournie par un fournisseur de musique de fond (qu’elle soit livrée physiquement ou électroniquement à l’abonné), les redevances étaient de 3,2 pour cent du montant payé pour s’abonner au service de musique de fond, net de tout montant payé par l’abonné pour l’équipement qu’on lui a fourni. Le tarif ne précisait pas qui du fournisseur ou de l’abonné devait payer cette rémunération équitable.

[25] Il s’agissait du taux payable, que la musique de fond soit ou non fournie par télécommunication, ou sur un support matériel, comme un CD, et que l’établissement fournisse ou non de la musique en attente téléphonique. Ainsi, le taux de redevance total était le même, qu’il y ait ou non communication au public par télécommunication. Dans ses motifs, la Commission a affirmé qu’elle établissait les redevances de cette façon (un prix unique pour

uses”) as there was no evidence on how to price the performance and the communication to the public by telecommunication separately.⁴

[26] Where music was not provided by a background music supplier, the royalties were based on metrics of the establishment performing the music, such as attendance, capacity, or floor area; or, where none of these metrics applied, a flat rate.

B. Re:Sound’s Proposed Tariffs

[27] In *Re:Sound 3 (2003-2009)*, royalties payable when music is provided by a background music supplier were set at 3.2 per cent of the amount paid per quarter to subscribe to the background music service.

[28] In its Proposed Tariffs for the years 2010 to 2016, Re:Sound proposed a rate of 16.36 per cent of the supplier’s gross revenues from the supply of the recorded music, including but not limited to subscription fees and advertising revenues, per quarter, and subject to a minimum quarterly fee of \$20.61 per establishment.

[29] Such a tariff would be a marked increase from the rate of 3.2 per cent in *Re:Sound 3 (2003-2009)*. Furthermore, unlike that previous tariff, this amount would not be net of any amount paid by the subscriber for equipment, and the royalty rate base would potentially be larger, not being limited to the amounts paid by the subscriber.

C. Settlement Tariffs

[30] However, as described above, Re:Sound and the Objectors now request that there be two tariffs. According to Re:Sound, Tariff 3.A would target the supply of background music, and would reflect the structure of SOCAN Tariff 16, while Tariff 3.B would target establishments that use background music, and would reflect the structure of SOCAN

les « deux utilisations ») parce qu’elle ne disposait pas d’éléments de preuve lui permettant de déterminer la valeur individuelle de l’exécution et de la communication au public par télécommunication.⁴

[26] Lorsque la musique n’était pas fournie par un fournisseur de musique de fond, les redevances étaient fondées sur les éléments mesurables de l’établissement exécutant la musique, comme le nombre de personnes présentes, la capacité ou la superficie; ou, dans les cas où aucun de ces éléments ne s’appliquait, un taux fixe.

B. Projets de tarif de Ré:Sonne

[27] Dans la décision *Ré:Sonne 3 (2003-2009)*, les redevances à acquitter lorsque la musique est fournie par un fournisseur de musique de fond ont été fixées à 3,2 pour cent du montant payé chaque trimestre pour l’abonnement aux services de musique de fond.

[28] Dans ses projets de tarif pour les années 2010 à 2016, Ré:Sonne a proposé un taux de 16,36 pour cent du revenu brut que le fournisseur tire de la distribution de musique enregistrée, y compris les frais d’abonnement et les recettes publicitaires, par trimestre, et sous réserve de droits trimestriels minimums de 20,61 \$ par établissement.

[29] Un tel tarif constituerait une augmentation marquée par rapport au taux de 3,2 pour cent établi dans *Ré:Sonne 3 (2003-2009)*. De plus, contrairement au tarif précédent, ce montant ne serait pas net de tout montant payé par l’abonné pour l’équipement, et l’assiette tarifaire risquerait d’être plus large, n’étant pas limitée aux montants payés par les abonnés.

C. Les tarifs convenus

[30] Toutefois, tel que décrit ci-dessus, Ré:Sonne et les opposants demandent maintenant qu’il y ait deux tarifs. Comme l’explique Ré:Sonne, le tarif 3.A, qui s’appliquerait à la distribution de musique de fond, reflèterait la structure du tarif 16 de la SOCAN, alors que le tarif 3.B, qui s’appliquerait aux établissements qui utilisent

Tariff 15.⁵

[31] Settlement Tariff 3.A and Settlement Tariff 3.B, considered together, are structurally different from *Re:Sound 3 (2003-2009)* and the Proposed Tariffs. The latter two considered two situations, and set royalties accordingly. First, if background music was supplied by a supplier (whether by communication by telecommunication or not), the total royalties were 3.2 per cent of subscription fees; these were potentially payable by either the supplier or the subscriber. Second, if background music was not supplied by a supplier (e.g., the entity purchased CDs which it then played in its place of business), then the royalties were based on metrics such as attendance or capacity.

[32] In contrast, the Settlement Tariffs are partitioned by category of licensee. Part B would set the royalties to be paid by an establishment, whether or not that music was provided by a background music supplier. Part A would set the royalties to be paid by a supplier (in those cases where there is one). Furthermore, if the supplier pays additional royalties for the performance in public and the communication to the public by telecommunication of an establishment, the establishment would not have to pay the royalties it would owe under Part B.

[33] Given that the parties agree to treat Tariff 3 in these two separate parts, we do so, and consider each one in turn, below. However, as a preliminary matter, we first consider whether the parties to the settlements are representative.

Representativeness of the parties to the Settlement Tariffs

[34] Agreements, such as settlements, filed in the context of a tariff proceeding serve as evidence of royalty rates and conditions that

de la musique de fond, reflèterait celle du tarif 15 de la SOCAN.⁵

[31] Le tarif 3.A convenu et le tarif 3.B convenu, examinés ensemble, sont structurellement différents du tarif établi dans *Ré:Sonne 3 (2003-2009)* et des projets de tarif. Les deux derniers envisageaient deux situations et établissaient les redevances en conséquence. Premièrement, si la musique de fond était distribuée par un fournisseur (que ce soit par communication par télécommunication ou non), les redevances totales étaient de 3,2 pour cent du prix d'abonnement; ces redevances pouvaient être payées par le fournisseur ou l'abonné. Deuxièmement, si la musique de fond n'était pas distribuée par un fournisseur (p. ex., l'entité achetait des CD qu'elle faisait ensuite jouer dans son établissement), les redevances étaient fondées sur des éléments mesurables comme le nombre de personnes présentes ou la capacité.

[32] Par contre, les tarifs convenus sont divisés en catégories de titulaires de licence. La partie B établirait les redevances payables par un établissement, que la musique soit ou non fournie par un fournisseur de musique de fond. La partie A établirait les redevances payables par un fournisseur (dans les cas où il y en a un). De plus, si le fournisseur paie des redevances supplémentaires pour l'exécution en public et la communication au public par télécommunication d'un établissement, l'établissement n'aurait pas à payer les redevances qu'il devrait payer au titre de la partie B.

[33] Étant donné que les parties acceptent de traiter le tarif 3 en ces deux parties distinctes, nous faisons de même, et examinerons plus loin ces parties à tour de rôle. Cependant, à titre préliminaire, nous devons d'abord nous demander si les parties aux ententes sont représentatives.

Représentativité des parties aux tarifs convenus

[34] Les ententes, comme les ententes de règlement, déposées dans le cadre d'une instance sur un tarif constituent une preuve des

both the collective and certain users of the tariff are willing to accept. As the Board previously stated, “the role of the Board is not to examine, enforce or ratify bargains between parties; it is to set fees in the public interest.”⁶ Therefore, such agreements are not determinative, but may be a useful proxy for market rates.

[35] However, as the Board explained in *Re:Sound 5.A-G (2008-2012)*,⁷ it is necessary to consider the extent to which the parties to the agreements represented the interests of all prospective users, and whether relevant comments or arguments made by former parties had been taken into account. Furthermore, as the Federal Court of Appeal explained in *Netflix v. SOCAN*,

[s]ince tariffs certified by the Board are of general application, the interests that must be considered are those of an industry as opposed to those of an individual or an entity.⁸

[36] Settlement Tariff 3.A was agreed to by the following Supplier Objectors: DMX, Stingray, Totem, and the BDUs. These Objectors represent the vast majority of, if not all, Canadian providers of background music.

[37] Settlement Tariff 3.B was agreed to by the following Establishment Objectors: RCC, Restaurants Canada, and HAC. Restaurants Canada represents more than 30,000 businesses from every sector of the food service industry, including restaurants, bars and caterers. HAC has more than 8,500 members, consisting of hotels, motels and resorts across Canada. RCC represents over 45,000 retailers of all kinds.

[38] All other objectors have withdrawn, either formerly, for the vast majority, or as a result of the Board’s notice of April 24, 2015.

taux de redevance et conditions qu’une société de gestion et certains utilisateurs du tarif sont prêts à accepter. Comme énoncé précédemment par la Commission, « [l]a fonction première de la Commission n’est pas de scruter, faire respecter ou ratifier les ententes intervenues entre des parties, mais bien d’établir des prix dans l’intérêt public. »⁶ De telles ententes peuvent donc servir de référence pour les taux du marché, bien qu’elles ne soient pas déterminantes.

[35] Cependant, comme l’a expliqué la Commission dans la décision *Ré:Sonne 5.A-G (2008-2012)*,⁷ il faut examiner la mesure dans laquelle les parties aux ententes s’exprimaient au nom de tous les utilisateurs éventuels, et si les prétentions mises de l’avant par d’anciennes parties ont été prises en compte. De plus, comme l’a expliqué la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Netflix c. SOCAN*,

[é]tant donné que les tarifs homologués par la Commission sont d’application générale, les intérêts qui doivent être pris en considération sont ceux d’une industrie, par opposition à ceux d’un particulier ou d’une entité.⁸

[36] Le tarif 3.A convenu a fait l’objet d’une entente avec les fournisseurs opposants suivants : DMX, Stingray, Totem et les EDR. Ces opposants représentent la vaste majorité, voire la totalité, des fournisseurs canadiens de musique de fond.

[37] Le tarif 3.B convenu a fait l’objet d’une entente avec les établissements opposants suivants : le CCCD, Restaurants Canada et l’AHC. Restaurants Canada représente plus de 30 000 entreprises de tous les secteurs de l’industrie du service alimentaire, y compris les restaurants, les bars et les traiteurs. L’AHC compte plus de 8500 membres, représentant des hôtels, des motels et des centres de villégiature partout au Canada. Le CCCD représente plus de 45 000 détaillants de tout genre.

[38] Tous les autres opposants se sont retirés, que ce soit formellement, pour la vaste majorité, ou par suite de l’avis de la

[39] We are of the view that the parties to the Settlement Tariffs adequately represent the interests of the prospective users. We have not identified elements of the Settlement Tariffs which are likely to be disproportionately favourable or prejudicial to a particular sub-group of licensees, nor has any person (party or non-party) raised such an issue.

III. TARIFF 3.A – BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS

[40] Settlement Tariff 3.A differs from *Re:Sound 3 (2003-2009)* in a number of ways. First, the Settlement Tariff refers to royalties being paid “for [...] the authorization of a subscriber to perform in public.” Second, the total royalty rate has increased from 3.2 per cent to 4.17 per cent. Third, a minimum fee is set. Fourth, royalties for small cable transmission systems are reduced by half. Lastly, certain administrative provisions have been altered.

A. Authorization of a Subscriber to Perform in Public

[41] Settlement Tariff 3.A provided that

[t]his tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound [...] for the communication to the public by telecommunication of recorded music [...] or the authorization of a subscriber to perform in public recorded music [...] [emphasis added]

[42] Its royalty structure contemplated that a background music supplier pay royalties of 0.97 per cent of revenues when it communicates sound recordings to the public by telecommunication, and 3.2 per cent of revenues when it “authorizes a subscriber to perform in public recorded music.”

Commission daté du 24 avril 2015.

[39] Nous sommes d’avis que les parties qui se sont entendues sur les tarifs convenus s’expriment bien au nom des utilisateurs éventuels. Nous n’avons pas trouvé dans les tarifs convenus d’éléments qui sont susceptibles d’être favorables ou préjudiciables de façon disproportionnée à un sous-groupe particulier de titulaires de licence, et personne (partie ou non-partie) n’a soulevé une telle question.

III. TARIF 3.A – FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND

[40] Le tarif 3.A convenu diffère de *Ré:Sonne 3 (2003-2009)* de plusieurs façons. Premièrement, le tarif convenu fait référence à des redevances payables [TRADUCTION] « pour [...] l’autorisation d’un abonné à exécuter en public ». Deuxièmement, le taux de redevance total est passé de 3,2 pour cent à 4,17 pour cent. Troisièmement, une redevance minimale est établie. Quatrièmement, les redevances pour les petits systèmes de transmission par fil sont réduites de moitié. Enfin, certaines dispositions administratives ont été modifiées.

A. Autorisation d’un abonné à exécuter en public

[41] Le tarif 3.A convenu prévoyait que :

[TRADUCTION] [l]e présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne [...] pour la communication au public par télécommunication de musique enregistrée [...] ou l’autorisation d’un abonné à exécuter en public de la musique enregistrée [...] [non souligné dans l’original]

[42] Sa structure de redevances envisageait qu’un fournisseur de musique de fond verse des redevances de 0,97 pour cent des recettes lorsqu’il communique des enregistrements sonores au public par télécommunication, et de 3,2 pour cent des recettes lorsqu’il [TRADUCTION] « autorise un abonné à exécuter en public de la musique enregistrée ».

[43] In a notice of May 17, 2017, the Board wrote to the parties in regard to the Settlement Tariff 3.A, stating that

[w]hile it may not have been the intention of the Parties, the Agreement—on its face—purports to set a royalty in relation to an activity for which the *Copyright Act* sets out neither an exclusive right nor a right to equitable remuneration. Preliminarily, the Board views this as an undesirable basis for a certified tariff.

[44] In this Notice, the Board proposed alternative wording, which would have required a background music supplier to pay 4.17 per cent (3.2 + 0.97) as the equitable remuneration for the communication of sound recordings by telecommunication to the public. This amount would be reduced to 0.97 per cent where a subscriber paid the equitable remuneration for the performance of sound recordings in public under Re:Sound Tariff 3.A or Tariff 6.B (Use of recorded music to accompany physical activities). The reference to Tariff 6.B had been requested by GoodLife Fitness Centres Inc. as part of its withdrawal of objections to Tariff 3.A and Tariff 3.B of July 22, 2015, as GoodLife was also a party to the Tariff 6.B proceeding.

[45] The BDUs, Stingray, and DMX responded jointly in a letter to the Board of May 31, 2017. In their response, they submit that Settlement Tariff 3.A reflects the structure of SOCAN Tariff 16, which sets

one fee for the communication of musical works by the background music supplier to the establishment and a separate fee for the public performance of those works by the subscriber.

[46] While these objectors agree with the Board's observation that Re:Sound, unlike SOCAN, does not have the right to authorize the communication or public performance of sound recordings, they submit that

[43] Dans un avis daté du 17 mai 2017, la Commission a écrit aux parties relativement au tarif 3.A convenu, affirmant que :

[TRADUCTION] [b]ien que cela n'ait peut-être pas été l'intention des parties, l'entente – à première vue – vise à établir une redevance à l'égard d'une activité pour laquelle la *Loi sur le droit d'auteur* n'établit aucun droit exclusif ni aucun droit à une rémunération équitable. À titre préliminaire, la Commission y voit là un fondement non souhaitable pour un tarif homologué.

[44] Dans cet avis, la Commission a proposé un autre libellé, qui aurait obligé le fournisseur de musique de fond à verser 4,17 pour cent (3,2 + 0,97) à titre de rémunération équitable pour la communication d'enregistrements sonores au public par télécommunication, montant qui serait réduit à 0,97 pour cent lorsqu'un abonné paierait la rémunération équitable pour l'exécution en public d'enregistrements sonores au titre du tarif 3.A ou du tarif 6.B de Ré:Sonne (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de conditionnement physique). La référence au tarif 6.B a fait l'objet d'une requête de la part de *GoodLife Fitness Centres Inc.* en marge du retrait de ses oppositions aux tarifs 3.A et 3.B, le 22 juillet 2015. *GoodLife* était aussi une partie dans à l'instance eu égard au tarif 6.B.

[45] Les EDR, Stingray et DMX ont répondu conjointement dans une lettre à la Commission datée du 31 mai 2017. Dans leur réponse, ils soutiennent que le tarif 3.A convenu reflète la structure du tarif 16 de la SOCAN, qui établit :

[TRADUCTION] [u]ne redevance pour la communication d'œuvres musicales par le fournisseur de musique de fond à l'établissement et une redevance distincte pour l'exécution en public de ces œuvres par l'abonné.

[46] Ces opposants sont d'accord avec la Commission pour dire que Ré:Sonne, contrairement à la SOCAN, n'a pas le droit d'autoriser la communication ou l'exécution en public d'enregistrements sonores, mais ils soutiennent que :

[t]he use of the word “authorize” in the Settlement Tariff was not intended to refer to an activity to which a Re:Sound right applies; rather it was intended to refer to the actions of suppliers who do more than just communicate sound recordings and who therefore will voluntarily pay the public performance royalties on behalf of the establishment in addition to paying the communication royalties.

[47] The Objectors go on to state that the Board’s proposed text is problematic as it provides, by default, that all suppliers will be paying royalties for both the communication and the public performance: “[S]uppliers can never be required to pay royalties for the public performance by the establishment. They may and often do, however, opt to pay those royalties on behalf of the establishment.”

[48] As such, they take the position that the wording of the Settlement Tariff does not need to be revised. Nevertheless, in the alternative, they provide the following wording which they say would address the Board’s concern about the reference to authorization and would continue to reflect the parties’ intention:

(1) Subject to subsection (4), a background music supplier who communicates recorded music in the repertoire of Re:Sound during a quarter pays to Re:Sound 0.97 per cent of revenues received during the quarter, subject to a minimum fee of \$0.64 per subscriber per establishment per quarter.

(2) Subject to subsections (3) and (4), a background music supplier who pays on behalf of subscribers the royalties for the performance in public of the recorded music in Re:Sound’s repertoire by the subscribers pays to Re:Sound 3.2 per cent of revenues from those subscribers during the quarter, subject to a minimum fee of \$2.15 per subscriber per establishment per quarter.

(3) Where a background music supplier pays on behalf of a subscriber royalties for the

[TRADUCTION] [l’]emploi du mot « autoriser » dans le tarif convenu n’était pas censé viser une activité à laquelle s’applique un droit de Ré:Sonne; il était plutôt censé viser les actions des fournisseurs qui ne font pas que communiquer des enregistrements sonores et qui, par conséquent, acceptent de payer les redevances relatives à l’exécution en public au nom de l’établissement en plus de payer les redevances relatives à la communication.

[47] Les opposants ajoutent que le libellé proposé par la Commission pose problème parce qu’il prévoit, par défaut, que tous les fournisseurs paieront des redevances tant pour la communication que pour l’exécution en public : [TRADUCTION] « [L]es fournisseurs ne peuvent jamais être tenus de payer des redevances pour l’exécution en public par l’établissement. Cependant, ils peuvent, comme ils le font souvent, choisir de payer ces redevances au nom de l’établissement. »

[48] Les opposants sont donc d’avis que le libellé du tarif convenu n’a pas à être révisé. Ils fournissent néanmoins, à titre subsidiaire, le libellé suivant qui, affirment-ils, répondrait aux préoccupations de la Commission concernant la mention de l’autorisation et continuerait à refléter l’intention des parties :

[TRADUCTION] (1) Sous réserve du paragraphe (4), un fournisseur de musique de fond qui communique de la musique enregistrée figurant au répertoire de Ré:Sonne au cours d’un trimestre doit verser à Ré:Sonne 0,97 % des recettes obtenues au cours du trimestre, sous réserve d’une redevance minimale de 0,64 \$ par abonné par établissement par trimestre.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le fournisseur de musique de fond qui, au nom des abonnés, paie les redevances pour l’exécution en public, par les abonnés, de la musique enregistrée figurant au répertoire de Ré:Sonne doit verser à Ré:Sonne 3,2 % des recettes obtenues des abonnés au cours du trimestre, sous réserve d’une redevance minimale de 2,15 \$ par abonné par établissement par trimestre.

public performance referred to in subsection (2), that subscriber is not required to pay royalties pursuant to Re:Sound Tariff 3.B or Tariff 6.B. [our emphasis]

[49] In a letter of May 31, 2017 to the Board, Re:Sound indicated that it agrees with the BDUs, Stingray, and DMX that no revisions to the Settlement Tariff are necessary. Re:Sound also agrees with the alternate wording proposed by the Objectors.

[50] While we appreciate the argument that the act of authorization referred to in Settlement Tariff 3.A can be understood as a description of behaviour, and not necessarily refer to the legal standard of authorization, such a fine distinction may not be apparent to a reader of the tariff.

[51] Furthermore, the alternative wording proposed by the BDUs conveys the intent of the tariff in a much clearer manner than the wording of the Settlement Tariff 3.A: while there is no legal obligation on the background music supplier to do so, they may make a payment to Re:Sound in lieu of their subscriber having to pay equitable remuneration for the public performance under the tariff applicable to them. This is confirmed by the wording of Settlement Tariff 3.B, which provides that it “does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication for which royalties are paid by a background music supplier under Re:Sound Tariff 3.A.”

[52] We wish to avoid certifying a tariff in relation to a right that does not exist. As such, the alternative wording is greatly preferable. However, this alternative wording does raise the issue of whether the Board should certify provisions which permit a person to pay in lieu of another (an issue already indirectly raised by the wording of Settlement Tariff 3.B, which states this).

(3) Lorsqu'un fournisseur de musique de fond paie les redevances pour l'exécution en public prévues au paragraphe (2), au nom d'un abonné, cet abonné n'est pas tenu de verser les redevances en vertu des tarifs 3.B et 6.B de Ré:Sonne. [notre soulignement]

[49] Dans une lettre à la Commission datée du 31 mai 2017, Ré:Sonne a indiqué qu'elle convient avec les EDR, Stingray et DMX qu'aucune révision du tarif convenu n'est nécessaire. Ré:Sonne souscrit également au libellé subsidiaire proposé par les opposants.

[50] Nous comprenons l'argument selon lequel l'acte d'autorisation mentionné dans le tarif 3.A convenu peut être interprété comme une description du comportement et ne désigne pas nécessairement la norme juridique de l'autorisation, mais une distinction aussi subtile pourrait passer inaperçue pour le lecteur du tarif.

[51] De plus, le libellé subsidiaire proposé par les EDR exprime l'objet du tarif d'une manière beaucoup plus claire que le libellé du tarif 3.A convenu : bien qu'il ne soit pas légalement tenu de le faire, le fournisseur de musique de fond peut faire un paiement à Ré:Sonne au lieu que ses abonnés aient à payer une rémunération équitable pour l'exécution en public au titre du tarif qui leur est applicable, ce que confirme le libellé du tarif 3.B convenu, qui prévoit qu'il « ne s'applique pas à l'exécution en public ou à la communication au public par télécommunication à l'égard desquelles des redevances sont versées par un fournisseur de musique de fond aux termes du tarif 3.A de Ré:Sonne ».

[52] Nous voulons éviter d'homologuer un tarif à l'égard d'un droit qui n'existe pas. Le libellé subsidiaire s'avère donc une meilleure solution. Cependant, ce libellé subsidiaire soulève la question de savoir si la Commission devrait homologuer des dispositions qui permettent à une personne de payer à la place d'une autre (une question que soulève déjà indirectement le libellé du tarif 3.B convenu, qui prévoit cela).

Payment in lieu of another

[53] The Settlement Tariff 3.A contemplates that the background music supplier would make a payment to Re:Sound in lieu of the subscriber. It is important to note that this is not merely the supplier paying the royalties that would be owed by the subscriber. Under Settlement Tariff 3.B, the royalties payable are determined in a completely different manner (such as capacity, floor area, etc.) than the additional royalties for the payment in lieu under Settlement Tariff 3.A (per cent of revenues), and are very likely to result in very different amounts.

[54] As we concluded above, we prefer the alternative wording proposed by the BDUs and supported by Re:Sound. Such language would no longer refer to an act of authorization, but rather permit a person to voluntarily make an additional payment under the tariff.

[55] As a general proposition, there would be little point certifying a tariff that merely provided that one person could pay for another. In most circumstances, such an arrangement does not require a tariff. However, in this case, the payment is not being made for another—instead it is one payment (and associated reporting obligations) completely taking the place of another payment (and associated reporting obligations).

[56] There is little that the parties submitted in support of this structure. While Re:Sound and the BDUs submitted that this structure is based on *SOCAN 16 (2007-2009)*,^{9,10} this is not quite the case. While that tariff also has two distinct rates, these are, as the Board explained, for the right to communicate to the public by telecommunication, and to authorize subscribers to perform in public the music they receive.

Paiement de substitution

[53] Le tarif 3.A convenu envisage la possibilité que le fournisseur de musique de fond fasse un paiement à Ré:Sonne à la place de l'abonné. Il est important de relever que ce tarif ne prévoit pas uniquement que le fournisseur paie les redevances qui devraient être payées par l'abonné. Aux termes du tarif 3.B convenu, les redevances exigibles sont déterminées d'une manière complètement différente (notamment, selon la capacité, la superficie, etc.) de celle employée pour calculer les redevances supplémentaires aux fins du paiement de substitution au titre du tarif 3.A convenu (pourcentage des recettes), et le montant final sera vraisemblablement très différent.

[54] Comme nous l'avons conclu précédemment, nous privilégions le libellé subsidiaire proposé par les EDR et soutenu par Ré:Sonne. Ce libellé ne fait plus mention d'un acte d'autorisation, mais permet plutôt à une personne de verser, de manière volontaire, un paiement supplémentaire au titre du tarif.

[55] Règle générale, il ne serait pas vraiment utile d'homologuer un tarif prévoyant simplement qu'une personne peut payer les redevances d'une autre. Dans la plupart des cas, une telle entente ne nécessite pas un tarif. Cependant, en l'espèce, le paiement n'est pas fait pour le compte d'une personne : en fait, le paiement (et les obligations de rendre compte qui y sont rattachées) remplace complètement un autre paiement (et les obligations de rendre compte qui y sont rattachées).

[56] Les parties ont cependant présenté très peu d'éléments à l'appui de cette structure. Bien que Ré:Sonne et les EDR aient fait valoir que cette structure est fondée sur celle de *SOCAN 16 (2007-2009)*,^{9,10} cela n'est pas tout à fait le cas. Bien que ce tarif contienne aussi deux taux distincts, ces taux visent, comme l'a expliqué la Commission, le droit de communiquer au public par télécommunication et le droit d'autoriser les abonnés à exécuter en public la musique qu'ils reçoivent.

[57] SOCAN administers the exclusive right to perform in public, along with the associated right to authorize such a performance.

Re:Sound administers the right to remuneration, which has no associated right of authorization. As such, the rationale that may be applicable to a SOCAN tariff structure cannot be readily used in support of a Re:Sound tariff. The payment for authorization is not, as the payment in Settlement Tariff 3.A was described, solely made at the discretion of the supplier. Nor is the payment for the act of another; it is for the act of authorization carried out (if carried out), by the supplier.

[58] It is likely that the parties agreed to such an arrangement because of the likely efficiencies such a structure may provide. The first such likely efficiency is for Re:Sound: instead of having to collect royalties from numerous establishments, and process associated reports, it only has to collect a higher payment from background music suppliers from which it already would be collecting royalties.

[59] The second such likely efficiency is for the subscribers. The production and maintenance of records of metrics that are used to determine royalties may be costly—and would be a cost on top of the actual royalties owed. It may often be cheaper for such an establishment to have the background music supplier pay in lieu of it, and, to the extent this additional cost for the supplier is passed through to the subscriber, simply pay that one cost instead.

[60] Given that there is a rational reason for such a structure, we adopt it in the certified tariff.

B. Increase in Royalty Rates

[61] The rate certified by the Board in *Re:Sound 3 (2003-2009)* for equitable remuneration for the communication to the public by telecommunication and public performance of background music was based

[57] La SOCAN gère le droit exclusif d'exécuter en public, ainsi que le droit connexe d'autoriser une telle exécution. Ré:Sonne gère le droit à rémunération, lequel ne comprend aucun droit connexe d'autorisation. Par conséquent, la justification que l'on peut appliquer à la structure des tarifs de la SOCAN peut difficilement être invoquée à l'appui d'un tarif de Ré:Sonne. Le paiement pour l'autorisation n'est pas fait uniquement à la discrétion du fournisseur, comme il a été décrit pour le paiement dans le contexte du tarif 3.A convenu. Il ne s'agit pas non plus du paiement pour fait d'autrui; il vise l'acte d'autorisation effectué (le cas échéant) par le fournisseur.

[58] Il est probable que les parties aient convenu d'une telle entente, en raison des gains d'efficacité qu'une telle structure peut procurer. Le premier de ces gains probables pour Ré:Sonne est le suivant : plutôt que de percevoir des redevances auprès de nombreux établissements et de devoir traiter les rapports connexes, elle doit uniquement percevoir un montant plus élevé auprès des fournisseurs de musique de fond de qui elle perçoit déjà des redevances.

[59] Le deuxième de ces gains d'efficacité probables sera du côté des abonnés. La production et le maintien des éléments mesurables employés pour établir les redevances peuvent être coûteux; ces coûts se rajouteraient à ceux des redevances qu'ils doivent déjà payer. Il sera souvent plus économique pour l'établissement de faire en sorte que le fournisseur de musique de fond paie à sa place, et, dans la mesure où le coût supplémentaire pour le fournisseur est transféré à l'abonné, qu'il paie simplement ce coût.

[60] Puisque l'adoption de cette structure s'appuie sur un motif rationnel, nous l'adoptons dans le tarif homologué.

B. Hausse des taux de redevance

[61] Le taux homologué par la Commission dans *Ré:Sonne 3 (2003-2009)* relativement à la rémunération équitable pour la communication au public par télécommunication et l'exécution en public de musique de fond était fondé sur le

on SOCAN Tariff 16 with respect to background music suppliers which provided for a rate of 7.5 per cent of net revenues and used a repertoire adjustment of 43.062 per cent. This resulted in a rate of 3.2 per cent.

[62] In its decision, the Board noted:

[W]e consider that because Tariff 16 remunerates only the performing right and not the communication right, an adjustment could be necessary to take into account the fact that any background music supplier that is liable pursuant to the NRCC tariff needs the communication right to deliver music to the end user. The use of this right generates benefits, part of which should go to the rights holders.¹¹

[63] However, absent any evidence, the Board did not ascribe a separate rate for the equitable remuneration for communication to the public by telecommunication.

[64] Subsequently, in *SOCAN 16 (2007-2009)*, the Board certified a separate rate for the right to communicate to the public by telecommunication.¹² The Board surveyed previous decisions where a rate was set for ancillary uses, and concluded that such rates were approximately one third that of the rate for the main use. As a result, the Board set the rate for the communication right at a ratio of 0.3 of the rate for the performance right, resulting in a rate of 2.25 per cent.¹³

[65] On June 29, 2012, *SOCAN 16 (2010-2011)*¹⁴ was certified at the same rates as those certified for *SOCAN 16 (2007-2009)*.

[66] Settlement Tariff 3.A sets the royalty rate for equitable remuneration for communication by telecommunication of 0.97 per cent of revenues, which is notionally equivalent to the

tarif 16 de la SOCAN applicable aux fournisseurs de musique de fond. Ce tarif prévoyait un taux de 7,5 pour cent des recettes nettes et proposait un rajustement en fonction du répertoire de 43,062 pour cent. Cela s'est soldé par un taux de 3,2 pour cent.

[62] Dans sa décision, la Commission a indiqué ce qui suit :

[...] puisque le tarif 16 ne rémunère que le droit d'exécution et non le droit de communication, un rajustement pourrait être nécessaire pour tenir compte du fait qu'un fournisseur de musique assujéti au tarif de la SCGDV peut avoir besoin du droit de communication pour livrer la musique à l'utilisateur final. L'exercice de ce droit engendre des retombées, et les titulaires devraient s'en voir attribuer une partie.¹¹

[63] Cependant, en l'absence de preuve en ce sens, la Commission n'a pas attribué un taux distinct relativement à la rémunération équitable pour la communication au public par télécommunication.

[64] Par la suite, dans la décision *SOCAN 16 (2007-2009)*, la Commission a homologué un taux distinct pour ce qui est du droit de communication au public par télécommunication.¹² La Commission a étudié d'anciennes décisions dans lesquelles un taux avait été établi pour les utilisations accessoires et a conclu que de tels taux étaient fixés à approximativement un tiers du taux prévu pour l'utilisation principale. Par conséquent, la Commission a établi le taux relatif au droit de communication à un ratio de 0,3 du taux applicable au droit d'exécution, ce qui donnait un taux de 2,25 pour cent.¹³

[65] Le 29 juin 2012, dans la décision *SOCAN 16 (2010-2011)*,¹⁴ le tarif 16 a été homologué aux mêmes taux que ceux homologués dans la décision *SOCAN 16 (2007-2009)*.

[66] Le tarif 3.A convenu fixe à 0,97 pour cent des recettes le taux de redevance relatif à la rémunération équitable pour la communication par télécommunication; cela équivaut, en

royalty rate for the right to communicate by telecommunication set in *SOCAN 16 (2010-2011)* (2.25 per cent), adjusted for repertoire by multiplying by 43.06 per cent.

[67] The parties agree that the rate for the equitable remuneration for public performance would be equal to the rate certified in *Re:Sound 3 (2003-2009)* for the equitable remuneration for both the communication to the public and the public performance, that is 3.2 per cent of revenues from subscribers.

[68] Re:Sound submits that these agreed-upon royalty rates reflect the decisions of the Board in SOCAN Tariff 16, which occurred since the Board last certified Re:Sound Tariff 3, and that these rates are consistent with the Board's previous finding that Tariff 16 should be used as the basis for establishing the rates payable under Tariff 3 for the supply of background music.

[69] While we express some reservation in automatically applying rates set in the context of an authorization right to remuneration rights, we conclude that the use of SOCAN Tariff 16 as a proxy is reasonable, and the context of an agreement leads us to adopt the rates set out in Settlement Tariff 3.A in the certified tariff.

C. Minimum Royalties

[70] While *Re:Sound 3 (2003-2009)* did not set minimum royalties, Settlement Tariff 3.A includes minimum fees.

[71] In support of the inclusion of minimum fees, Re:Sound relies on *Re:Sound 3 (2003-2009)*. In that decision, the Board stated that minimum fees were "necessary to reflect the intrinsic minimum value of the music and the repertoire. They are also necessary to reflect some of the administrative costs incurred in

théorie, au taux de redevance applicable au droit de communiquer par télécommunication qui a été établi dans la décision *SOCAN 16 (2010-2011)*, soit 2,25 pour cent, rajusté en fonction du répertoire en multipliant par 43,06 pour cent.

[67] Les parties conviennent que le taux relatif à la rémunération équitable pour l'exécution en public serait égal au taux homologué dans la décision *Ré:Sonne 3 (2003-2009)* en ce qui a trait à la rémunération équitable pour la communication au public et l'exécution en public, soit 3,2 pour cent des recettes provenant des abonnés.

[68] Ré:Sonne soutient que ces taux de redevance convenus reflètent les décisions de la Commission relativement au tarif 16 de la SOCAN, qui ont été rendues depuis que la Commission a homologué pour la dernière fois le tarif 3 de Ré:Sonne, et que ces taux sont conformes à la conclusion précédente de la Commission selon laquelle le tarif 16 devrait servir de référence pour établir les taux payables au titre du tarif 3 pour la distribution de musique de fond.

[69] Bien que nous ayons certaines réserves à l'idée d'appliquer automatiquement des taux établis dans le contexte d'un droit d'autorisation à des droits de rémunération, nous concluons que l'utilisation du tarif 16 de la SOCAN comme mesure de référence est raisonnable, et le fait qu'il y ait eu entente nous amène à adopter les taux établis dans le tarif 3.A convenu dans le tarif homologué.

C. Redevances minimales

[70] Bien que *Ré:Sonne 3 (2003-2009)* n'ait fixé aucune redevance minimale, le tarif 3.A convenu prévoit des redevances minimales.

[71] Pour appuyer l'ajout de redevances minimales, Ré:Sonne se fonde sur la décision *Ré:Sonne 3 (2003-2009)*. Dans cette décision, la Commission a affirmé que les redevances minimales étaient « nécessaires pour témoigner de la valeur intrinsèque minimale de la musique et du répertoire. Elles servent aussi à

issuing licences.”¹⁵ However, since Re:Sound had not requested minimum fees at the time, the Board did not set any.

[72] In its Proposed Tariffs, Re:Sound asked for a minimum fee of \$20.61 per subscribing establishment, per quarter. The fees agreed upon by the parties in Settlement Tariff 3.A are equivalent to 43.06 per cent (repertoire adjustment) of the minimum fees certified in *SOCAN 16 (2010-2011)*, which are \$1.50 per premises per quarter for the communication right and \$5 per premises per quarter for the public performance right.¹⁶ This results in minimum fees per quarter of \$0.64 per subscriber per establishment for the equitable remuneration for the communication to the public by telecommunication and \$2.15 per subscriber per establishment as payment in lieu of the subscribing establishment’s payment for the equitable remuneration for the performance in public.

[73] According to Re:Sound, the application of the minimum fees is intended to operate in the same manner under both tariffs, but Tariff 3.A uses the words “per subscriber per establishment” rather than “[per subscriber] per relevant premises” used in *SOCAN Tariff 16*.

[74] As we conclude below, the question of whether, and what, minimum royalties should be set needs to be considered for each tariff. Given the general criteria we outline below which point to a “minimum profitable price” being more appropriate where the royalties are directly tied to the revenues from the sale of the copyrighted content, as they are in Tariff 3.A, and given that the parties have agreed to include minimum royalties, and their amount, we include them in the certified tariff.

D. Small Cable Transmitters

[75] Settlement Tariff 3.A includes a provision

refléter une partie des coûts administratifs associés à la délivrance des licences ». ¹⁵ Toutefois, puisque Ré:Sonne n’avait pas demandé de redevances minimales à l’époque, la Commission n’en a pas fixé.

[72] Dans ses projets de tarif, Ré:Sonne a demandé des redevances minimales de 20,61 \$ par établissement abonné, par trimestre. Les redevances sur lesquelles les parties se sont entendues dans le tarif 3.A convenu sont équivalentes à 43,06 pour cent (ajustement du répertoire) des redevances minimales homologuées dans la décision *SOCAN 16 (2010-2011)*, qui sont de 1,50 \$ par local par trimestre pour le droit de communication et de 5 \$ par local par trimestre pour le droit d’exécution en public.¹⁶ Ainsi, les redevances minimales par trimestre proposées sont de 0,64 \$ par abonné par établissement par trimestre relativement à la rémunération équitable pour la communication au public et de 2,15 \$ par abonné par établissement au lieu du paiement par établissement abonné relativement à la rémunération équitable pour l’exécution en public.

[73] Selon Ré:Sonne, les redevances minimales devraient s’appliquer de la même façon dans les deux tarifs, mais le tarif 3.A emploie l’expression « par abonné par établissement » plutôt que l’expression « [par abonné] par local visé » utilisée dans le tarif 16 de la *SOCAN*.

[74] Comme nous le concluons plus loin, la question de savoir si des redevances minimales devraient être établies, et à quel montant, doit être examinée pour chaque tarif. Compte tenu des critères généraux que nous exposerons plus loin, qui révèlent qu’un « prix profitable minimal » convient davantage lorsque les redevances sont directement liées aux recettes provenant de la vente du contenu protégé par le droit d’auteur, comme elles le sont dans le tarif 3.A, et étant donné que les parties ont convenu d’ajouter des redevances minimales et ont convenu de leur montant, nous les ajoutons dans le tarif homologué.

D. Petits systèmes de transmission par fil

[75] Le tarif 3.A convenu comprend une

whereby the royalty rates for small cable transmitters are halved. This is consistent with *SOCAN 16 (2010-2011)*. We include this provision in the certified tariff.

E. Tariff Wording and Administrative Provisions

[76] The parties assert that they have agreed to a number of changes to the administrative provisions of the tariff to provide clarity and make the tariff easier to administer. These changes were indicated in the Settlement Agreement. Generally, we take no issue with these changes. These changes include the following.

Definitions

[77] Given that the tariff clarifies that royalties payable by a small cable transmission system are reduced by half, as mentioned above, a definition of “small cable transmission system” has been added to section 2.

[78] Also, since the new minimum fees are payable on a “per subscriber per establishment” basis, Tariff 3.A includes a definition of “establishment.”

Reporting requirements

[79] The parties have agreed to additional reporting requirements. Re:Sound explains that requiring background music suppliers to provide a list of the establishments on whose behalf they are paying royalties is necessary to ensure that Re:Sound does not contact these establishments directly. These are the same requirements as under section 4 of *SOCAN 16 (2010-2011)*.

Sharing information with SOCAN

[80] In the Settlement Tariff 3.A, the parties agreed to revise the confidentiality provision to allow Re:Sound to share information obtained

disposition indiquant que les taux de redevance pour les petits systèmes de transmission par fil sont réduits de moitié. Cette disposition est conforme à la décision *SOCAN 16 (2010-2011)*. Nous incluons cette disposition dans le tarif homologué.

E. Libellé du tarif et dispositions administratives

[76] Les parties ont convenu d’apporter plusieurs modifications aux dispositions administratives du tarif afin de fournir des éclaircissements et d’améliorer la gestion du tarif. Ces modifications figuraient dans l’entente de règlement. En général, nous ne contestons pas ces modifications. Ces modifications comprennent les suivantes.

Définitions

[77] Étant donné que le tarif précise que les redevances à verser par un petit système de transmission par fil sont réduites de moitié, comme nous l’avons déjà signalé, la définition de « petit système de transmission par fil » a été ajoutée à l’article 2.

[78] De plus, comme les redevances minimales sont payables « par abonné par établissement », le terme « établissement » est défini dans le tarif 3.A.

Exigences de rapport

[79] Les parties ont convenu d’ajouter d’autres exigences de rapport. Ré:Sonne explique que d’exiger des fournisseurs de musique de fond qu’ils fournissent une liste des établissements au nom desquels ils paient des redevances est nécessaire pour veiller à ce que Ré:Sonne ne communique pas directement avec ces établissements. Il s’agit des mêmes exigences que celles prévues à l’article 4 de *SOCAN 16 (2010-2011)*.

Communication de renseignements à la SOCAN

[80] Dans le tarif convenu 3.A, les parties ont accepté de réviser la disposition sur la confidentialité pour permettre à Ré:Sonne de

under Tariff 3.A with SOCAN. Re:Sound asserts that the purpose of this change is to allow for administrative efficiencies and that it reflects the Board's view, expressed in *Re:Sound 5.A-G (2008-2012)* that "sharing information among collectives dealing with the same clients [...] is both efficient and desirable."¹⁷

[81] *Re:Sound 5.A-G (2008-2012)*, *Re:Sound 6.B (2008-2012)*¹⁸ and *Re:Sound 8 (2009-2012)*¹⁹ all provide that Re:Sound may share information with SOCAN "in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff."

[82] The provision agreed upon by the parties is broader. The sharing of Re:Sound's information with SOCAN does not contain the restriction that it be "in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff." The provision only says that the information may be shared with SOCAN.

[83] To the extent possible, there should be language harmonization between related tariffs. For this reason, we certify the same provision as that found in *Re:Sound 5.A-G (2008-2012)*, *Re:Sound 6.B (2008-2012)* and *Re:Sound 8 (2009-2012)*.

Interest on late reporting

[84] The parties have agreed that suppliers who fail to submit the reporting information on time and do not rectify their default within 30 days of receiving a default notice from Re:Sound, shall be subject to interest on their payment until the reporting is received. This provision is intended to provide an incentive for suppliers to comply with their obligations under the tariff similar to the existing interest provision which applies to late payments.

[85] However, as the Board has recently noted in its decision in respect of commercial radio tariff,²⁰ the issue of imposing penalties for late

communiquer à la SOCAN des renseignements obtenus en application du tarif 3.A. Ré:Sonne affirme que cette modification vise à réaliser des économies administratives et reflète l'opinion de la Commission, exprimée dans la décision *Ré:Sonne 5.A-G (2008-2012)*, selon laquelle « le partage de renseignements entre sociétés de gestion traitant avec la même clientèle [...] est efficient et souhaitable. »¹⁷

[81] Les décisions *Ré:Sonne 5.A-G (2008-2012)*, *Ré:Sonne 6.B (2008-2012)*¹⁸ et *Ré:Sonne 8 (2009-2012)*¹⁹ prévoient que Ré:Sonne peut communiquer des renseignements à la SOCAN « à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif. »

[82] La disposition convenue par les parties est plus large. Le partage des renseignements de Ré:Sonne à la SOCAN n'est pas subordonné à ce qu'il soit fait « à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif ». La disposition indique seulement que les renseignements peuvent être communiqués à la SOCAN.

[83] Dans la mesure du possible, le libellé des tarifs apparentés devrait être uniforme. Pour cette raison, nous homologuons la même disposition que celle figurant dans les décisions *Ré:Sonne 5.A-G (2008-2012)*, *Ré:Sonne 6.B (2008-2012)* et *Ré:Sonne 8 (2009-2012)*.

Intérêts sur rapports tardifs

[84] Les parties ont accepté que les fournisseurs qui ne remettent pas leurs rapports à temps et qui ne remédient pas à ce manquement dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de défaut de la part de Ré:Sonne sont tenus de payer des intérêts sur leurs paiements jusqu'à ce que les rapports soient reçus. Cette disposition, à l'instar de la disposition actuelle sur les intérêts applicables aux paiements en retard, vise à inciter les fournisseurs à s'acquitter des obligations que leur impose le tarif.

[85] Toutefois, comme la Commission l'a récemment souligné dans sa décision portant sur le tarif pour les stations de radio

reporting is a compliance and enforcement issue rather than a tariff certification issue. As the Board has noted, enforcement issues are outside the jurisdiction of the Board. As such, and even though parties have agreed, we will not set penalties for late reporting in the tariff we certify.

IV. TARIFF 3.B – ENTITIES PLAYING BACKGROUND MUSIC

[86] In *Re:Sound 3 (2003-2009)*, the Board certified the following rates (for 2006), applicable when music is not provided by a background music supplier:

If the number of admissions, attendees, or tickets sold for days or events during which background music was played can be estimated, the rate was set at that number multiplied by 0.0831¢.

If the foregoing cannot be estimated, but the capacity is known, then the rate was that number multiplied by the number of days during which background music was played multiplied by 0.1558¢ or, if capacity cannot be estimated, the number of square metres of the area to which the public has access multiplied by the number of days during which music was played multiplied by 0.2597¢.

In all other instances, including when background music is used only with a telephone on hold, the rate was set at \$27.92 per year.

[87] The tariff provided specific rates for 2003 to 2006. For the remaining years of the tariff, namely 2007, 2008 and 2009, the tariff provided at section 6 a formula to calculate rate increases. This formula takes into account increase of the Consumer Price Index (CPI), and applies only if the cumulative increase since the last adjustment is greater than 3 per

commerciale,²⁰ la question de l'imposition de pénalités pour rapports tardifs est une question de conformité et de mise à exécution du tarif plutôt qu'une question d'homologation. Comme l'a indiqué la Commission, les questions d'exécution ne relèvent pas de sa compétence. Par conséquent, même si les parties se sont entendues, nous ne fixerons pas de pénalités pour rapports tardifs dans le tarif que nous homologuons.

IV. TARIF 3.B – ENTITÉS QUI DIFFUSENT DE LA MUSIQUE DE FOND

[86] Dans la décision *Ré:Sonne 3 (2003-2009)*, la Commission a homologué les taux suivants (pour 2006), applicables lorsque la musique n'est pas fournie par un fournisseur de musique de fond :

Si le nombre d'admissions, de personnes présentes ou de billets vendus pour une journée ou un événement durant lequel on a joué de la musique de fond peut être estimé, le taux a été fixé à ce nombre multiplié par 0,0831 ¢.

Si les renseignements qui précèdent ne peuvent être estimés, mais que la capacité est connue, le taux équivalait alors à ce nombre, multiplié par le nombre de jours durant lesquels on a joué de la musique de fond multiplié par 0,1558 ¢ ou, si la capacité ne peut être estimée, le nombre de mètres carrés de la superficie à laquelle le public a accès multiplié par le nombre de jours durant lesquels on a joué de la musique, multiplié par 0,2597 ¢.

Dans tous les autres cas, y compris lorsque la musique de fond est utilisée uniquement en attente téléphonique, le taux était fixé à 27,92 \$ par année.

[87] Le tarif prévoyait des taux précis pour les années 2003 à 2006. Pour les autres années visées par le tarif, à savoir 2007, 2008 et 2009, il prévoyait à l'article 6 une formule pour calculer les hausses des taux. Cette formule tient compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) et ne s'applique que si l'augmentation cumulative depuis le

cent. This increase was not entirely automatic: it required that Re:Sound provide notice of the increase to the Board and every person known to Re:Sound that was subject to the tariff. It appears that Re:Sound did not avail itself of this provision.

[88] In its Proposed Tariffs for 2010, 2011, 2012, and 2013 to 2016, Re:Sound proposed the following rates, to apply in situations where background music is not provided by a background music supplier in addition to royalties payable when recorded music is used with a telephone on hold:

The number of admissions or attendees or tickets sold per day or event multiplied by 0.294¢, or the number of square metres multiplied by the number of days on which background music was played multiplied by 0.92¢. In all other cases, that is when royalties cannot be calculated using attendance or area, Re:Sound proposed a royalty of \$98.84 per year.

[89] The Proposed Tariffs also provided for a minimum annual fee of \$98.84. When background music is used with a telephone on hold, Re:Sound proposed a separate royalty of \$98.84 per year for the first trunk line and \$27 for each additional trunk line.

[90] Re:Sound and the Establishment Objectors subsequently jointly requested that the Board certify Tariff 3.B based on their submitted Settlement Tariff.

[91] Although Re:Sound filed proposed tariffs for the years 2010 to 2016, Re:Sound's agreement with the Establishment Objectors relates only to the years 2010 to 2015.

dernier rajustement est supérieure à 3 pour cent. Cette augmentation n'était pas tout à fait automatique : elle exigeait que Ré:Sonne fasse part de la hausse à la Commission ainsi qu'à toute personne qui, à la connaissance de Ré:Sonne, était assujettie au tarif. Il semble que Ré:Sonne ne se soit pas prévalu de cette disposition.

[88] Dans ses projets de tarif pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 à 2016, Ré:Sonne a proposé les taux suivants, applicables dans les cas où la musique de fond n'est pas distribuée par un fournisseur de musique de fond en plus des redevances à verser lorsque la musique enregistrée est utilisée en attente téléphonique :

Le nombre d'admissions, de personnes présentes ou de billets vendus pour une journée ou un événement multiplié par 0,294 ¢, ou le nombre de mètres carrés multiplié par le nombre de jours durant lesquels on a joué de la musique de fond, multiplié par 0,92 ¢. Dans tous les autres cas, c'est-à-dire lorsque les redevances ne peuvent être calculées selon l'assistance ou la superficie, Ré:Sonne proposait une redevance de 98,84 \$ par année.

[89] Les projets de tarif prévoyaient également des redevances annuelles minimales de 98,84 \$. Lorsque la musique de fond est utilisée en attente téléphonique, Ré:Sonne proposait une redevance distincte de 98,84 \$ par année pour une ligne principale de standard et 27 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

[90] Par la suite, Ré:Sonne et les établissements opposants ont demandé conjointement à la Commission d'homologuer le tarif 3.B sur le fondement du tarif convenu joint à leur demande.

[91] Bien que Ré:Sonne ait déposé des projets de tarif pour chacune des années 2010 à 2016, l'entente de Ré:Sonne conclue avec les établissements opposants couvre les années 2010 à 2015.

[92] In the Settlement Tariff 3.B, the parties agreed on the following rates, which they ask the Board to certify:

The number of admissions (or attendees or tickets sold) per day or event during which recorded music was played, multiplied by 0.0864¢ for 2010 to 2012, 0.0895¢ for 2013 and 2014 and 0.0931¢ for 2015.

If the foregoing cannot be estimated, but the capacity is known, then the rate is that number multiplied by the number of days during which background music was played multiplied by 0.1620¢ for 2010 to 2012, 0.1678¢ for 2013 and 2014 and 0.1745¢ for 2015.

If the foregoing cannot be estimated, then the rate is the number of square metres of the area to which the public has access, multiplied by the number of days during which background music was played, multiplied by 0.2701¢ for 2010 to 2012, 0.2798¢ for 2013 and 2014, and 0.2910¢ for 2015.

In all other cases, the royalty shall be \$46.27 for 2010 to 2012, \$47.94 for 2013 and 2014, and \$49.85 for 2015.

[93] We note that the rates agreed by the parties are higher than the rates certified in *Re:Sound 3 (2003-2009)*, but much lower than the initial rates proposed by Re:Sound. However, Settlement Tariff 3.B provides for separate rates when background music is used with a telephone on hold. Unlike Settlement Tariff 3.A, the settlement does not dispose of all issues; the parties asked the Board to determine the issue of minimum fees and that related to the sharing of information with SOCAN.

[92] Dans le tarif 3.B convenu, les parties ont convenu des taux suivants, qu'ils ont demandé à la Commission d'homologuer :

Le nombre d'admissions (ou de personnes présentes ou de billets vendus) pour une journée ou un événement durant lequel on a joué de la musique enregistrée, multiplié par 0,0864 ¢ pour 2010 à 2012, par 0,0895 ¢ pour 2013 et 2014 et par 0,0931 ¢ pour 2015.

Si les renseignements précédents ne peuvent être estimés, mais que la capacité est connue, le taux équivaut alors à ce nombre, multiplié par le nombre de jours durant lesquels on a joué de la musique de fond, multiplié par 0,1620 ¢ pour les années 2010 à 2012, par 0,1678 ¢ pour les années 2013 et 2014 et par 0,1745 ¢ pour l'année 2015.

Si les renseignements précédents ne peuvent être estimés, le taux équivaut alors au nombre de mètres carrés de la superficie à laquelle le public a accès, multiplié par le nombre de jours durant lesquels on a joué de la musique de fond, multiplié par 0,2701 ¢ pour les années 2010 à 2012, par 0,2798 ¢ pour les années 2013 et 2014 et par 0,2910 ¢ pour l'année 2015.

Dans tous les autres cas, la redevance est de 46,27 \$ pour les années 2010 à 2012, de 47,94 \$ pour les années 2013 et 2014 et de 49,85 \$ pour l'année 2015.

[93] Nous constatons que les taux convenus par les parties sont supérieurs à ceux homologués dans la décision *Ré:Sonne 3 (2003-2009)*, mais nettement inférieurs aux taux initiaux proposés par Ré:Sonne. Toutefois, le tarif 3.B convenu prévoit désormais des taux distincts pour la musique de fond utilisée en attente téléphonique. Contrairement au tarif 3.A convenu, le règlement ne règle pas toutes les questions; les parties demandent à la Commission de trancher la question des redevances minimales et celle portant sur la communication de renseignements à la SOCAN.

A. Inflationary Rate Increases

[94] Re:Sound explains that the rates for 2010 to 2015 have been increased on account of inflation. Although the certified rates in *Re:Sound 3 (2003-2009)* only accounted for inflation up to 2006, the parties agreed to apply the inflationary increase for 2010 to 2015, foregoing the inflationary increase for 2007 to 2009.

[95] Re:Sound further explains that the methodology used by the parties to calculate the inflationary rate increases follows the Board's methodology in *CBC Radio (2006-2011)*.²¹ The inflation has thus been calculated using the January to December CPI growth, relying on Statistics Canada's CPI figures. For years where CPI was not available, namely 2014 and 2015, the Bank of Canada's target rate of 2 per cent was applied, in accordance with the Board's past practices in *CBC Radio (2006-2011)* and *Re:Sound 6.A (2008-2012)*. Consistent with these decisions, inflation was calculated using CPI without subtraction. In addition, in accordance with the methodology set out in section 6 of *Re:Sound 3 (2003-2009)* tariff (except as it relates to the subtraction of one percentage point), the increase was applied only if the factor was higher than three percentage points, with any increase that could not be applied cumulated with the increase for the following year.

[96] In Settlement Tariff 3.B, the parties also provided for a manner to adjust the rates to be paid by the Establishment Objectors for 2016 and thereafter, a period not covered by the Tariff. Again, these inflation adjustments would be made in accordance with section 6 of *Re:Sound 3 (2003-2009)*, except as it relates to the subtraction of one percentage point. Re:Sound explains:

Although the proposed rates have been adjusted for inflation up to 2015, section 5 of the Settlement Tariff is included to allow for

A. Augmentation des taux pour tenir compte de l'inflation

[94] Ré:Sonne explique que les taux pour les années 2010 à 2015 ont été augmentés pour tenir compte de l'inflation. Même si les taux homologués dans *Ré:Sonne 3 (2003-2009)* tenaient compte de l'inflation jusqu'en 2006 seulement, les parties ont convenu d'appliquer une augmentation due à l'inflation de 2010 à 2015 et d'y renoncer de 2007 à 2009.

[95] En outre, Ré:Sonne explique que la méthodologie employée par les parties pour calculer l'augmentation des taux pour tenir compte de l'inflation est la même que celle que la Commission a adoptée dans la décision *Radio de la SRC (2006-2011)*.²¹ L'inflation a donc été mesurée en fonction de la croissance de l'IPC de janvier à décembre, compte tenu des données relatives à l'IPC de Statistique Canada. Pour les années pour lesquelles l'IPC n'était pas connu, c'est-à-dire 2014 et 2015, on a appliqué le taux cible de la Banque du Canada de 2 pour cent, conformément aux pratiques antérieures de la Commission dans les décisions *Radio de la SRC (2006-2011)* et *Ré:Sonne 6.A (2008-2012)*. En conformité avec ces décisions, l'inflation a été mesurée au moyen de l'IPC sans soustraction. De plus, suivant la méthodologie décrite à l'article 6 du tarif établi dans *Ré:Sonne 3 (2003-2009)* (sauf en ce qui a trait à la soustraction d'un point de pourcentage), l'augmentation n'a été appliquée que si le facteur dépassait trois points de pourcentage, et l'augmentation qui ne pouvait être appliquée a été cumulée avec l'augmentation de l'année suivante.

[96] Dans le tarif 3.B convenu, les parties ont prévu la façon de rajuster les redevances devant être payées par les établissements opposants pour l'année 2016 et les années subséquentes, une période qui n'était pas visée par le tarif. Encore une fois, ces rajustements pour tenir compte de l'inflation seraient appliqués conformément à l'article 6 du tarif établi dans *Ré:Sonne 3 (2003-2009)*, sauf en ce qui a trait à la soustraction d'un point de pourcentage. Ré:Sonne a fourni l'explication suivante :

future inflationary adjustments for the years 2016 and beyond. As the tariff will continue to apply after 2015 until the next tariff is certified, this provision would allow Re:Sound to obtain inflationary increases without the need for a hearing.

[97] Over the years, various decisions of the Board have addressed questions related to inflation. For instance, in *CBC Radio (2006-2011)*, the Board explained that “failing to adjust those payments for inflation would allow inflation to erode the value of music.”²² We agree with this statement.

[98] In *CBC Radio (2006-2011)*, the Board discussed retrospective inflation adjustment. In that decision, the Board found as follows. First, inflation adjustments should be based on the CPI, not on any other index of inflation. Second, the inflation adjustments should be based on the inflation calculated from the CPI itself, rather than this amount less one percentage point. Finally, inflation for any given year should be calculated as the percentage change from January to December of that year. We reaffirm these three principles; they are as relevant to background music as they were to CBC radio.

[99] In *Re:Sound 3 (2003-2009)*, the Board set out a formula for inflation adjustment. The formula was described as follows:

[...] the annual inflationary adjustment corresponds to the annual percentage change in the CPI, minus 1 percentage point. This annual change is to be calculated over the most recent period of twelve consecutive months for which the CPI is available at the time the notice is being given to users. When the adjustment for a 12-month period is less than 3 per cent, the rates remain the same.

[TRADUCTION] Bien que les taux proposés aient été rajustés pour tenir compte de l’inflation jusqu’en 2015, l’article 5 du tarif convenu a été inséré pour que les taux de l’année 2016 et des années subséquentes soient rajustés en fonction de l’inflation. Comme le tarif continuera de s’appliquer après 2015 jusqu’à ce que le prochain tarif soit homologué, cette disposition permettrait à Ré:Sonne d’augmenter les taux pour tenir compte de l’inflation sans qu’une audience soit nécessaire.

[97] Au fil des ans, la Commission s’est penchée à plusieurs reprises sur des questions liées à l’inflation. Par exemple, dans *Radio de la SRC (2006-2011)*, la Commission a expliqué que « le fait de ne pas rajuster le montant en fonction de l’inflation entraînerait une érosion de cette valeur. »²² Nous sommes d’accord avec cette affirmation.

[98] Dans *Radio de la SRC (2006-2011)*, la Commission a traité de la question du rajustement inflationniste rétroactif et a tiré les conclusions suivantes. Premièrement, les rajustements inflationnistes devraient être fondés sur l’IPC plutôt que tout autre indice d’inflation. Deuxièmement, les rajustements inflationnistes devraient être fondés sur l’inflation mesurée en fonction de l’IPC et non de l’IPC moins un point de pourcentage. Troisièmement, l’inflation pour une année donnée devrait être mesurée en fonction de sa variation en pourcentage de janvier à décembre de cette année. Nous réaffirmons ces trois principes; ils s’appliquent tout aussi bien à la musique de fond qu’à la radio de la SRC.

[99] Dans *Ré:Sonne 3 (2003-2009)*, la Commission a établi une formule pour le rajustement inflationniste. La formule a été décrite en ces termes :

[...] le rajustement inflationniste annuel correspond à la variation annuelle en pourcentage de l’IPC, moins 1 point de pourcentage. Cette variation annuelle sera calculée à partir de la période de douze mois consécutifs la plus récente pour laquelle l’IPC est connu au moment où l’avis est donné aux utilisateurs. Lorsque le

The adjustment is cumulated with the adjustment for each subsequent 12-month period, until the cumulated adjustment is 3 per cent or more. This ensures that tariffs are not being constantly adjusted for very small amounts. To reduce further the uncertainty facing users, we will allow inflationary adjustments to be made only at the beginning of a year, before January 31.²³

[100] In applying this formula, the parties used actual inflation rates where possible and the Bank of Canada's two per cent inflation target where actual inflation rates were unavailable. Finally, Re:Sound agreed not to apply inflation adjustments for the three rates that are multiplied by attendance, capacity or area until 2009; Re:Sound did not make this concession for minimum fees and the rates applying to a telephone on hold, however.

[101] Using the three per cent threshold rule, the parties determined that for Re:Sound Tariff 3.B, the first inflationary adjustment was to be done in 2010, to take into account inflation over the period 2009 to 2010. This adjustment amounted to 4.0 per cent. The second adjustment was made in 2013, for the period 2011 to 2013, and amounted to 3.6 per cent. The final adjustment, of 4.0 per cent, was made in 2015 for the years 2014 and 2015.

[102] For the three rates, the starting point was the certified rates in the *Re:Sound 3 (2003-2009)*. For the minimum fees and the rates applying to a telephone on hold, the starting point was the certified rates adjusted for inflation from 2004 to 2009.

[103] We accept the parties' calculations as they pertain to the years covered by Settlement Tariff 3.B, namely 2010 to 2015. By departing from the subtraction of one percentage point, the parties applied the decision taken in *CBC*

rajustement pour toute période de douze mois est inférieur à 3 pour cent, les taux restent inchangés. Cependant, le rajustement est cumulé avec celui de la période de douze mois subséquente, jusqu'à ce que les rajustements cumulés atteignent 3 pour cent ou plus. Cette mesure évite que les tarifs ne soient constamment rajustés pour de très petits montants. Pour atténuer davantage l'incertitude des utilisateurs, nous permettrons des rajustements inflationnistes uniquement en début d'année, avant le 31 janvier.²³

[100] Pour appliquer cette formule, les parties se sont servies, lorsque possible, du taux d'inflation réel et, à défaut, du taux d'inflation cible de la Banque du Canada de 2 pour cent. Enfin, Ré:Sonne a convenu de ne pas appliquer de rajustement inflationniste avant 2009 aux trois taux qui sont multipliés par l'un des facteurs suivants : l'assistance, la capacité ou la superficie. Ré:Sonne n'a toutefois pas fait la même concession en ce qui a trait aux redevances minimales et aux taux applicables à l'attente téléphonique.

[101] En se servant du seuil de trois pour cent, les parties ont déterminé que le premier rajustement inflationniste pour le tarif 3.B de Ré:Sonne devait être effectué en 2010 pour tenir compte de l'inflation de 2009 et 2010. Ce rajustement équivalait à 4,0 pour cent. Le deuxième rajustement a été effectué en 2013, pour la période de 2011 à 2013, et équivalait à 3,6 pour cent. Le dernier rajustement, équivalant à 4,0 pour cent, a été effectué en 2015 pour les années 2014 et 2015.

[102] Pour les trois taux, le point de départ était les taux homologués dans *Ré:Sonne 3 (2003-2009)*. Pour les redevances minimales et les taux applicables à l'attente téléphonique, le point de départ était les taux homologués, rajustés pour tenir compte de l'inflation de 2004 à 2009.

[103] Nous acceptons les calculs qui se rapportent aux années visées par le tarif 3.B convenu, c'est-à-dire 2010 à 2015. En ne soustrayant pas un point de pourcentage, les parties ont tenu compte de la décision rendue

Radio (2006-2011). We are in agreement. The issue of whether the threshold should remain three per cent is not considered here. In our view, the fact that the parties have agreed on the inflation adjustment rule to establish the rates for 2010 to 2015 makes this proceeding an inappropriate instance to reconsider the three per cent threshold. This issue should be examined as part of another instance.

[104] Parties have used the Bank of Canada's target, namely 2 per cent, to approximate inflation for years for which it was still unknown. Inflation is now known for all years from 2010 to 2015. However, in this matter, the parties have not asked us to substitute measured inflation for expected inflation; we do not do so.

[105] We take issue with the parties' proposal as it pertains to the formula to be applied to calculate the rates payable for 2016 and beyond.

[106] In support of its proposal, Re:Sound relies on *Re:Sound 3 (2003-2009)*, in which the Board set out a formula for prospective inflation adjustment. While certified in 2006, the Tariff covered the years 2003 to 2009. The purpose of the formula certified by the Board was to provide a manner to calculate the rates that would be payable for years 2007, 2008 and 2009.

[107] Here, the formula that would apply to 2016 and beyond covers a period outside the scope of the tariff. Re:Sound appears to mischaracterize the purpose of the formula set out in *Re:Sound 3 (2003-2009)*.

[108] We cannot certify the parties' proposal as it pertains to a period outside of the period under consideration in this instance and for which the Board is not properly seized. If the parties wish to apply the formula set out in *Re:Sound 3 (2003-2009)*, they may well do so. We cannot.

dans *Radio de la SRC (2006-2011)*. Nous souscrivons à cette approche. La question de savoir si le seuil devrait être maintenu à trois pour cent n'a pas été soulevée en l'espèce. Nous sommes d'avis que puisque les parties ont convenu de la règle de rajustement à appliquer pour tenir compte de l'inflation dans la fixation des taux pour 2010 à 2015, la présente instance n'est pas le forum indiqué pour réexaminer le seuil de trois pour cent. Cette question devrait être examinée dans le contexte d'une autre instance.

[104] Les parties ont utilisé le taux cible de la Banque du Canada, soit 2 pour cent, pour évaluer l'inflation relativement à des années pour lesquelles elle n'était pas encore connue. L'inflation est maintenant connue pour toutes les années de 2010 à 2015. En l'espèce, toutefois, les parties ne nous ont pas demandé de remplacer l'inflation calculée par l'inflation anticipée; nous ne le ferons pas.

[105] Nous ne souscrivons pas à la proposition des parties en ce qui a trait à la formule à appliquer pour calculer les taux payables pour l'année 2016 et les années subséquentes.

[106] À l'appui de sa proposition, Ré:Sonne invoque la décision *Ré:Sonne 3 (2003-2009)*, dans laquelle la Commission a établi une formule pour le rajustement inflationniste prospectif. Bien qu'il ait été homologué en 2006, le tarif vise les années 2003 à 2009. La formule homologuée par la Commission constituait la méthode de calcul des redevances payables pour les années 2007, 2008 et 2009.

[107] En l'espèce, la formule qui s'appliquerait à l'année 2016 et aux années subséquentes couvre une période qui n'est pas visée par le tarif. Ré:Sonne semble avoir mal interprété l'objet de la formule énoncée dans la décision *Ré:Sonne 3 (2003-2009)*.

[108] Nous ne pouvons pas homologuer la proposition des parties, car elle se rapporte à une période qui ne fait pas partie de la période visée en l'instance et à l'égard de laquelle la Commission n'est pas convenablement saisie. Les parties peuvent bien, si elles le souhaitent, appliquer la formule établie dans la décision

Ré:Sonne 3 (2003-2009). Nous ne pouvons pas le faire.

[109] We wish, however, to reiterate what the Board said in an earlier decision on the issue of inflation adjustment.²⁴ As a general rule, we believe that efficiency is better served by the collectives filing multiyear tariffs, as opposed to filing successive single-year tariffs. From time to time, the collectives could request an inflation adjustment and expect that such an adjustment reflect the fluctuations in inflation in all of years for which no adjustments were made. This is what SOCAN is currently doing. The “time-to-time” adjustment would thus cumulate inflation starting on the last year for which such an adjustment took place. In our view, this approach simplifies the life of all the parties involved, i.e., the collectives, the users and the Board.

B. Minimum Royalties

Position of the Parties

[110] As described above, in *Re:Sound 3 (2003-2009)*, the Board did not certify any minimum royalties. In its Proposed Tariffs, *Re:Sound* proposed a minimum annual fee of \$98.84.

[111] The Establishment Objectors to Tariff 3.B agree that the tariff should provide for minimum fees. However, they are of the view that the fees proposed by *Re:Sound* are unreasonably high. The parties asked the Board to decide this issue.

[112] *Re:Sound* subsequently proposed in Settlement Tariff 3.B minimum fees of \$46.27 for 2010 to 2012, \$47.94 for 2013 and 2014, and \$49.85 for 2015. According to *Re:Sound*, these fees are based on the minimum fee of \$94.51 established in *SOCAN Tariff 15.A (2008-2011)*,²⁵ increased for inflation since 2004 (the last time the SOCAN fee was increased), and subject to a repertoire

[109] Nous souhaitons toutefois reprendre ce que la Commission a affirmé dans une décision antérieure sur la question du rajustement inflationniste.²⁴ En règle générale, nous sommes d’avis qu’il est plus efficace que les sociétés de gestion déposent des tarifs pluriannuels plutôt que des tarifs annuels successifs. De temps à autre, les sociétés de gestion pourraient demander un rajustement inflationniste et s’attendre à ce que ce rajustement prenne en compte la fluctuation de l’inflation pour l’ensemble des années au cours desquelles aucun rajustement n’a été effectué. C’est d’ailleurs ce que fait présentement la SOCAN. Le rajustement « de temps à autre » permettrait donc de tenir compte de l’inflation depuis la dernière année au cours de laquelle un rajustement a été effectué. À notre avis, cette approche simplifie la vie de toutes les parties concernées, c’est-à-dire les sociétés de gestion, les utilisateurs et la Commission.

B. Redevances minimales

Position des parties

[110] Tel que mentionné plus haut, la Commission n’a pas homologué de redevances minimales dans *Ré:Sonne 3 (2003-2009)*. Dans ses projets de tarif, *Ré:Sonne* a proposé une redevance minimale annuelle de 98,84 \$.

[111] Les établissements s’opposant au tarif 3.B conviennent que le tarif devrait prévoir des redevances minimales. Par contre, ils sont d’avis que les redevances proposées par *Ré:Sonne* sont déraisonnablement élevées. Les parties demandent à la Commission de trancher la question.

[112] *Ré:Sonne* a ensuite proposé dans le tarif 3.B convenu des redevances minimales s’élevant à 46,27 \$ pour 2010 à 2012, à 47,94 \$ pour 2013 et 2014 et à 49,85 \$ pour 2015. Selon *Ré:Sonne*, ces redevances sont fondées sur la redevance minimale de 94,51 \$ fixée dans le *Tarif 15.A de la SOCAN (2008-2011)*,²⁵ augmentée pour tenir compte de l’inflation depuis 2004 (date de la dernière augmentation

adjustment of 43.06 per cent.

[113] Re:Sound argues that setting its minimum fees based on the comparable SOCAN minimum fees is consistent with the Board's practice.²⁶ Re:Sound also argues that the minimum fees it proposes satisfy the Board's test of internal coherence, horizontal harmonization, and annual licence, as set out in 2004 in *SOCAN Multiple Tariffs (1998-2007)*.²⁷ As an example, based on Re:Sound's data on its current licences, approximately 29 per cent of licensees subject to Tariff 3.B would pay the proposed minimum fees. In *SOCAN Multiple Tariffs (1998-2007)*, the Board wrote as follows:

The Board still believes that, generally speaking, it should be concerned about the structure of a tariff once more than one half of the users covered by the tariff pay the minimum fee. Such a proportion could indicate that the qualification criteria for the minimum fee are too broad and ought to be tightened.²⁸

[114] As this number is less than half of all licensees, Re:Sound asserts that its proposed minimum fees satisfy the Board's test for internal coherence.

[115] Lastly, Re:Sound argues that its proposal to accept a minimum fee that is 43.06 per cent of the corresponding SOCAN fee is conservative. In support of its position, it refers to the fact that in *Re:Sound 8 (2009-2012)*, the Board decided that Re:Sound's minimum fees should be set without any repertoire adjustment given that minimum fee should not vary with usage of repertoire.²⁹

de la redevance de la SOCAN), sous réserve d'un rajustement en fonction du répertoire de 43,06 pour cent.

[113] Ré:Sonne fait valoir que le fait pour elle d'établir ses redevances minimales en fonction des redevances minimales comparables de la SOCAN est conforme à la pratique de la Commission.²⁶ Ré:Sonne soutient également que les redevances minimales qu'elle propose satisfont aux critères établis par la Commission, à savoir la cohérence interne, l'harmonisation horizontale et l'octroi d'une licence annuelle, tels qu'ils ont été énoncés en 2004 dans *Tarifs multiples de la SOCAN (1998-2007)*.²⁷ À titre d'exemple, compte tenu des données dont dispose Ré:Sonne au sujet de ses licences actuelles, environ 29 pour cent des titulaires d'une licence qui sont assujettis au tarif 3.B paieraient les redevances minimales. La Commission s'est exprimée comme suit dans *Tarifs multiples de la SOCAN (1998-2007)* :

La Commission croit encore que, de manière générale, il faut se préoccuper de la structure d'un tarif à partir du moment où plus de la moitié des utilisateurs visés par le tarif paient la redevance minimale. Une telle proportion pourrait indiquer que les critères de qualification pour la redevance minimale sont trop larges et doivent être resserrés.²⁸

[114] En l'espèce, comme il est question de moins de la moitié des titulaires de licences, Ré:Sonne soutient que les redevances minimales qu'elle propose satisfont au critère de la cohérence interne de la Commission.

[115] Enfin, Ré:Sonne fait valoir que sa proposition d'accepter une redevance minimale qui s'élève à 43,06 pour cent de la redevance correspondante de la SOCAN est conservatrice. À l'appui de sa position, elle invoque la décision *Ré:Sonne 8 (2009-2012)*, dans laquelle la Commission a déterminé que les redevances minimales de Ré:Sonne devraient être fixées sans rajustement en fonction du répertoire, étant donné que la redevance minimale ne devrait pas varier en fonction de l'utilisation du répertoire.²⁹

[116] The Establishment Objectors agree with the introduction of minimum fees. They argue, however, that the fees proposed by Re:Sound are too high. Instead, they propose that the fees be set at 50 per cent of those proposed by Re:Sound. This would amount to rates of \$23.14 for 2010 to 2012, \$23.97 for 2013 to 2014, and \$24.93 for 2015.

[117] In support of their position, they contend that if the Board were to certify the minimum fees proposed by Re:Sound, this would have the effect of quadrupling the rates paid by those of their members who pay at the low end of the tariff.

[118] They also contend that the minimum fees proposed by Re:Sound would be almost the same as the average royalty fee of \$55 per year paid by Tariff 3.B licensees that are part of the food service and beverage industry.

[119] Finally, the Establishment Objectors also justify their proposal by saying that Re:Sound has not been able to tell them what the costs of collecting Tariff 3.B royalties were. Therefore, they argue, it is not possible for them to determine the minimum fee that Re:Sound should impose in order to recover a portion of the costs incurred by the issuance of a licence.

[120] In reply, Re:Sound argues that the Establishment Objectors' proposal is unreasonably low: the minimum fees they propose would represent 21.5 per cent of the SOCAN Tariff 15.A minimum fee, after it is increased for inflation. If the minimum fees proposed by the Establishment Objectors were accepted, the proportion of licensees paying the minimum fee would be significantly reduced. These fees would not meet the principles on which the Board relies when establishing minimum fees, specifically that of internal coherence.

[116] Les établissements opposants ne s'opposent pas à l'introduction de redevances minimales. Par contre, ils font valoir que les redevances proposées par Ré:Sonne sont trop élevées. Ils proposent plutôt que les redevances soient fixées à 50 pour cent de celles que propose Ré:Sonne, soit 23,14 \$ pour 2010 à 2012, 23,97 \$ pour 2013 à 2014 et 24,93 \$ pour 2015.

[117] À l'appui de leur position, ils affirment que l'homologation par la Commission des redevances minimales proposées par Ré:Sonne aurait pour effet de quadrupler les taux payés par leurs membres qui paient les taux les plus bas.

[118] Ils soutiennent également que les redevances minimales proposées par Ré:Sonne seraient presque égales à la redevance annuelle moyenne de 55 \$ que paient les titulaires d'une licence du tarif 3.B qui font partie de l'industrie des services d'alimentation et de boissons.

[119] Enfin, les établissements opposants affirment, à l'appui de leur position, que Ré:Sonne n'a pas été en mesure de leur indiquer quels sont les frais liés à la perception des redevances du tarif 3.B. Par conséquent, ils font valoir qu'il leur est impossible de déterminer la redevance minimale que Ré:Sonne devrait imposer dans le but de recouvrer une partie des frais engagés pour délivrer une licence.

[120] En réponse à cet argument, Ré:Sonne fait valoir que les redevances minimales proposées par les établissements opposants sont déraisonnablement peu élevées : elles représenteraient 21,5 pour cent de la redevance minimale du tarif 15.A de la SOCAN, après rajustement pour tenir compte de l'inflation. Si les redevances minimales proposées par les établissements opposants étaient acceptées, la proportion de titulaires d'une licence qui paient la redevance minimale serait considérablement réduite. Ces redevances ne seraient pas conformes aux principes sur lesquels la Commission se fonde pour fixer les redevances minimales, particulièrement en ce qui a trait à la cohérence interne.

[121] Re:Sound also contends that comparing Re:Sound's proposed minimum fees with the average rates paid by the food service and beverage licensees is ill-founded. Tariff 3.B applies to a wide range of industries, not just the food service and beverage industries. According to it, the current average annual royalty fee across all industries under Tariff 3.B is significantly higher than Re:Sound's proposed minimum fee.

[122] Finally, it argues that the fact that the Establishment Objectors assert that certifying Re:Sound's proposal would result in the quadrupling of the fees paid by some of their members implies that these members are paying annual royalties of less than \$12. This precisely demonstrates the need for higher minimum fees. Indeed, a fee of \$12 fails to reflect the intrinsic minimum value of music and does not warrant the costs of its collection.

Analysis

[123] The Board has grappled with the question of minimum fees since its inception in 1990. In its decision dealing with the first contested tariff for performance in public, the Board wrote:

The Board is concerned with minimum payments in general, and their size, variation and incidence in particular. It believes that such factors as the nature of the revenues derived from these minimum payments and their effect on compliance with the tariffs ought to be examined."³⁰

[124] In that same decision, the Board noted that "[m]inimum fees offer an attractive way of dealing with transaction costs."³¹ Viewed in the language of economics, this purpose of the minimum fee is designed to cover some portion of the *fixed costs* of the transaction between the collective and the licensee.

[121] Ré:Sonne fait également valoir que comparer les redevances minimales proposées par Ré:Sonne et les redevances moyennes payées par les titulaires d'une licence relative aux services d'alimentation et de boissons est mal fondé. Le tarif 3.B s'applique à une grande variété d'industries, et non uniquement à celles des services d'alimentation et de boissons. Selon Ré:Sonne, la redevance annuelle moyenne actuelle à l'échelle de toutes les industries visées par le tarif 3.B est considérablement plus élevée que la redevance minimale proposée par Ré:Sonne.

[122] Enfin, elle fait valoir le fait que les établissements opposants affirment que l'homologation de la proposition de Ré:Sonne aurait pour effet de quadrupler les redevances payées par certains de leurs membres laisse entendre que ces membres paient des redevances annuelles de moins de 12 \$, ce qui démontre, justement, la nécessité d'augmenter les redevances minimales. En effet, une redevance de 12 \$ ne reconnaît pas la valeur intrinsèque minimale de la musique et ne justifie pas les frais liés à sa perception.

Analyse

[123] La Commission est aux prises avec la question des redevances minimales depuis ses débuts en 1990. Dans sa décision portant sur le premier tarif contesté pour l'exécution en public, la Commission a écrit ce qui suit :

La Commission est préoccupée en général de la question des taux minima, et plus particulièrement, de leur niveau, de leurs fluctuations et de leurs effets. Elle croit que divers facteurs devraient être examinés, dont le montant des recettes qu'ils génèrent, et leur effet potentiel sur le respect des tarifs.³⁰

[124] Dans cette même décision, la Commission a indiqué qu'« il est tentant de régler la question des coûts transactionnels en établissant des droits plancher. »³¹ Interprété selon le langage économique, cet objectif des redevances minimales vise à englober une certaine partie des *coûts fixes* de la transaction entre la société de gestion et le titulaire de la licence.

[125] In a later decision, the Board expounded another rationale of minimum fees, explaining that:

The Board is therefore of the opinion that the administrative cost incurred by SOCAN when issuing its licences should be one of the factors to be considered in establishing minimum fees. However, it cannot be the only factor. In particular, the minimum fees should also reflect the intrinsic value of SOCAN's music and repertoire.³²

[126] The question of whether minimum royalties are appropriate, and their quantum, may need to be considered case-by-case. We agree that, in general, it is appropriate to set minimum royalties such that a portion of the costs of administering the collection of royalties under a tariff are recovered. In some circumstances, it might also be appropriate to set minimum royalties based on some minimum intrinsic value.

[127] For instance, where a tariff sets royalties for the use of copyrighted content based on the revenues of a business engaged in selling a product or service consisting mainly of that copyrighted content, a risk may arise that a licensee could price their product or service so low such that they are no longer engaging in profit-maximization vis-à-vis the activity on which the royalties are based. One example of this is where a licensee offers a product or service using the copyrighted content as a loss leader, and where the tariff does not include in its rate base revenues from the cross-subsidized offering. In such situations, minimum royalties based on an estimate of some minimal reasonable price for the product (such as the price at which the activity has any prospect of being profitable) may be appropriate.

[128] However, this is not the case in Tariff 3.B, where the licensees are not primarily in

[125] Dans une décision ultérieure, la Commission a exposé une autre raison d'être des redevances minimales, en expliquant ce qui suit :

La Commission est donc d'avis que le coût administratif encouru par la SOCAN lors de la délivrance de ses licences doit être un des facteurs à considérer dans l'établissement des redevances minimales. Il ne saurait cependant être le seul. En particulier, les redevances minimales devraient également être le reflet de la valeur intrinsèque de la musique et du répertoire de la SOCAN.³²

[126] La question de savoir s'il convient d'établir des redevances minimales et, dans l'affirmative, à quel montant, devrait être examinée en fonction de chaque cas. Nous convenons que, en général, il convient d'établir des redevances minimales de sorte qu'une partie des coûts encourus pour gérer la perception des redevances au titre d'un tarif soit recouvrée. Dans certaines circonstances, il pourrait également convenir d'établir des redevances minimales en fonction d'une certaine valeur intrinsèque minimale.

[127] Par exemple, lorsqu'un tarif établit des redevances pour l'utilisation de contenu protégé par le droit d'auteur en fonction des recettes d'une entreprise qui vend un produit ou un service qui consiste principalement en ce contenu protégé, il se pourrait qu'un titulaire de licence fixe ses produits ou services à un prix tellement bas qu'il ne vise plus la maximisation des profits à l'égard de l'activité sur laquelle les redevances sont basées. Le cas où un titulaire de licence offre un produit ou un service en utilisant le contenu protégé par le droit d'auteur à titre de produit d'appel, et où le tarif ne comprend pas dans ses taux les recettes de base provenant d'offres interfinancées, en est un exemple. Dans de tels cas, les redevances minimales fondées sur une estimation de certains prix raisonnables minimums pour le produit (comme le prix auquel l'activité peut potentiellement être profitable) peuvent convenir.

[128] Toutefois, ce n'est pas le cas dans le tarif 3.B, où les titulaires de licence

the business of selling background music. They are using it in an ancillary manner during their business operations. It appears extremely improbable that such a licensee would purposefully alter their behaviour or characteristics (such as the number of attendees, floor area, etc.) to reduce the royalties paid under this tariff. This is not a tariff where there is a real risk of “giving away” the copyrighted content. It is therefore more appropriate to base the minimum fee on the other rationale, namely: covering some of the costs of issuing and administering the licence.

[129] Given that the data that Re:Sound must collect and analyze in order to verify the royalties owing is relatively modest, we prefer to set a modest minimal fee. In this respect, the amounts proposed by the Establishment Objectors appear reasonable to us. We therefore set minimum royalties at \$25 per year.

C. Separate Fee for Telephone on Hold

[130] Under *Re:Sound 3 (2003-2009)*, when background music is used with a telephone on hold, no separate royalties are payable, except when the only background music used is for telephone on hold.

[131] In its Proposed Tariffs, Re:Sound proposed a royalty of \$98.84 per year for the first trunk line and \$27 for each additional trunk line. This constitutes an effective increase for those who use such on-hold music, above that accounting for inflation.

[132] The parties agree to introduce a separate rate for telephone on hold. The Settlement Tariff 3.B thus provides an additional, separate rate for the use of music for telephone on hold by establishments that do not subscribe to a background music supplier, regardless of

n’exploitent pas principalement une entreprise qui vend de la musique de fond. Ils l’utilisent d’une manière accessoire durant leurs activités d’entreprise. Il semble extrêmement improbable qu’un tel titulaire de licence modifierait sciemment son comportement ou ses particularités (comme le nombre de personnes présentes, la superficie, etc.) pour réduire les redevances versées au titre de ce tarif. Il ne s’agit pas d’un tarif où il existe un risque réel de « faire don » du contenu protégé par le droit d’auteur. Par conséquent, il convient davantage de baser les redevances minimales sur l’autre raisonnement, à savoir : englober une partie des coûts engagés pour délivrer et gérer la licence.

[129] Comme les données que Ré:Sonne doit recueillir et analyser pour vérifier les redevances à verser sont relativement modestes, nous préférons établir des redevances minimales modestes. À cet égard, les montants proposés par les établissements opposants nous apparaissent raisonnables. Par conséquent, nous établissons des redevances minimales à 25 \$ par année.

C. Redevance distincte pour l’attente téléphonique

[130] Conformément à la décision *Ré:Sonne 3 (2003-2009)*, lorsque la musique de fond est utilisée en attente téléphonique, il n’y a aucune redevance distincte à payer, sauf lorsque la musique est utilisée seulement pour l’attente téléphonique.

[131] Dans ses projets de tarif, Ré:Sonne a proposé une redevance de 98,84 \$ par année pour la première ligne principale de standard et de 27 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle. Il s’agit d’une hausse effective pour ceux qui utilisent de la musique en attente téléphonique, supérieure à celle qui tient compte de l’inflation.

[132] Les parties conviennent d’établir un taux distinct pour l’attente téléphonique. Le tarif 3.B convenu prévoit donc un taux additionnel distinct pour l’utilisation de musique en attente téléphonique par des établissements qui ne sont pas abonnés aux services d’un fournisseur de

whether background music is otherwise performed in the establishment.

[133] The parties have agreed on the following rates. For 2010 to 2012, the rate is of \$46.27 for the first trunk line and \$1.02 for each additional line. For 2013 and 2014, the rate is of \$47.94 for the first trunk line and \$1.06 for each additional line. For 2015, the rate is of \$49.85 for the first trunk line and \$1.11 for each additional line. These rates are calculated using the rates of \$94.51 for one trunk line, as established in SOCAN Tariff 15.B (Telephone Music on hold) for the year 2009-2011,³³ adjusted for repertoire (43.06 per cent), and increased for inflation since 2004, the last year SOCAN's rates were increased.

[134] The use of SOCAN Tariff 15.B as a proxy is reasonable, and the context of an agreement leads us to use these rates in the certified tariff.

D. Sharing of Information with SOCAN

[135] This is the second issue that the parties have asked the Board to resolve.

Parties' positions

[136] Re:Sound requests that the tariff permit it to share information with SOCAN "in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff." Re:Sound argues that such a provision has been included in a number of tariffs.³⁴ In *Re:Sound 5.A-G (2008-2012)*, the Board, in certifying the same provision which Re:Sound is proposing under Tariff 3.B, stated that sharing information among collectives dealing with the same clients and using the same rate base was efficient and desirable.

musique de fond, peu importe si une musique de fond est par ailleurs exécutée dans l'établissement.

[133] Les parties ont convenu des taux suivants. Pour 2010 à 2012, le taux s'établit à 46,27 \$ pour la première ligne principale de standard, plus 1,02 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle. Pour 2013 et 2014, le taux s'établit à 47,94 \$ pour la première ligne principale de standard, plus 1,06 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle. Pour 2015, le taux s'établit à 49,85 \$ pour la première ligne principale de standard, plus 1,11 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle. Ces taux sont calculés en fonction du taux de 94,51 \$ pour une ligne principale de standard, tel qu'il a été établi dans le tarif 15.B de la SOCAN (Attente musicale au téléphone) pour les années 2009-2011,³³ rajusté en fonction du répertoire (43,06 pour cent) et augmenté pour tenir compte de l'inflation depuis 2004, date de la dernière augmentation des taux de la SOCAN.

[134] L'utilisation du tarif 15.B de la SOCAN comme mesure de référence est raisonnable, et le fait qu'il y ait eu entente nous amène à utiliser ces taux dans le tarif homologué.

D. Partage de renseignements avec la SOCAN

[135] Il s'agit de la deuxième question que les parties demandent à la Commission de trancher.

Positions des parties

[136] Ré:Sonne demande que le tarif lui permette de faire part à la SOCAN de renseignements « à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif. » Ré:Sonne fait valoir que nombre de tarifs comportent une disposition de ce genre.³⁴ Dans *Ré:Sonne 5.A-G (2008-2012)*, la Commission, dans le contexte de l'homologation de la même disposition que Ré:Sonne propose d'ajouter dans le tarif 3.B, a indiqué que le partage de renseignements entre sociétés de gestion traitant avec la même clientèle en fonction

[137] Re:Sound argues that the type of information reported under Tariff 3.B does not include any sensitive information; it is limited rather to information about an establishment's days of operation, music use, square footage, capacity, etc.; it is also information similar to what licensees have to report to SOCAN under Tariff 15.A and Tariff 15.B.

[138] The Establishment Objectors oppose Re:Sound's proposal. They argue that Re:Sound has not explained how the sharing of information would increase efficiencies and would result in additional savings to their members. The Establishment Objectors say that they would be disposed to accept Re:Sound's proposal on the condition that Re:Sound commits "that the expected additional operational efficiencies will be quantified and result in measurable and substantive benefit [...] within two years of the revised tariff coming into force."

[139] In reply, Re:Sound argues that the conditions proposed by the Establishment Objectors are not appropriate terms for a tariff.

Analysis

[140] In *Re:Sound 5.A-G (2008-2012)*, *Re:Sound 6.B (2008-2012)* and *Re:Sound 8 (2009-2012)* the Board certified a provision identical to that proposed here by Re:Sound. As the Board noted in *Re:Sound 5.A-G (2008-2012)*, information sharing between collectives should be encouraged, whether or not they operate pursuant to joint tariffs. This decision sets out the many potential advantages of such information sharing.

[141] While we would have preferred that Re:Sound provide some indicia that the potential advantages are actually being realized, we continue to be of the view that

d'une même assiette tarifaire est efficient et souhaitable.

[137] Ré:Sonne soutient que les renseignements fournis en vertu du tarif 3.B ne sont pas des renseignements sensibles; il s'agit plutôt de renseignements sur les jours d'exploitation, l'utilisation de musique, la superficie et la capacité de l'établissement, par exemple. Ces renseignements sont semblables à ceux que les titulaires d'une licence doivent présenter à la SOCAN en vertu des tarifs 15.A et 15.B.

[138] Les établissements opposants s'opposent à la proposition de Ré:Sonne. Ils font valoir que Ré:Sonne n'a pas expliqué de quelle façon le partage de renseignements améliorerait l'efficacité et permettrait à leurs membres de réaliser des économies additionnelles. Les établissements opposants affirment qu'ils seraient disposés à accepter la proposition de Ré:Sonne, pourvu que Ré:Sonne garantisse [TRADUCTION] « que les gains d'efficacité additionnels attendus seront quantifiés et qu'ils apporteront des avantages réels et mesurables [...] dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du tarif révisé. »

[139] En réponse, Ré:Sonne fait valoir que les conditions proposées par les établissements opposants ne conviennent pas à un tarif.

Analyse

[140] Dans *Ré:Sonne 5.A-G (2008-2012)*, *Ré:Sonne 6.B (2008-2012)* et *Ré:Sonne 8 (2009-2012)*, la Commission a homologué une disposition identique à celle que Ré:Sonne propose en l'espèce. Comme la Commission l'a fait remarquer dans *Ré:Sonne 5.A-G (2008-2012)*, le partage de renseignements entre sociétés devrait être encouragé, qu'elles utilisent ou non des tarifs conjoints. Les nombreux avantages qu'apporte le partage de renseignements sont énoncés dans cette décision.

[141] Bien que nous aurions préféré que Ré:Sonne nous donne des indices démontrant qu'elle tire réellement profit de ces avantages, nous sommes toujours d'avis qu'une telle

such limited sharing of information can lead to efficiencies in collective administration. Furthermore, we conclude that the prejudice to the Objectors is low: the information that could be shared with SOCAN is very similar to the information that the Objectors would already have to provide to SOCAN in application of its tariffs.

[142] Consequently, and consistent with Tariff 3.A, Tariff 3.B will provide that Re:Sound may share with SOCAN information collected pursuant to the tariff, in connection with the collection of royalties and the enforcement of a tariff.

E. Tariff Wording and Administrative Provisions

Definitions

[143] Since the new minimum fees are payable on a “per establishment” basis, Tariff 3.B includes a definition of “establishment.” Also, a definition of “trunk line” has been added as a result of the introduction of a separate rate applying to telephone on hold calculated on the basis of the number of trunk lines.

Payment provisions

[144] Under section 7 of *Re:Sound 3 (2003-2009)* Tariff, royalties are payable 60 days after the end of the year for which they are paid, or in the case of quarterly payments for royalties exceeding \$350, 60 days after the relevant quarter.

[145] The parties have agreed to require that royalties be payable by January 31st of the year for which they are due. As royalties are now payable based on estimated amounts, there is a process for reconciliation of payments by January 31st of the following year.

[146] Re:Sound explains that, in addition to enabling rights holders to receive their royalties

communication limitée de renseignements peut mener à des gains d’efficacité dans la gestion collective. De plus, nous concluons que le préjudice envers les opposants est faible : les renseignements qui pourraient être communiqués à la SOCAN sont très similaires à ceux que les opposants devraient déjà fournir à la SOCAN en vertu de ses tarifs.

[142] Par conséquent, à l’instar du tarif 3.A, le tarif 3.B prévoira que Ré:Sonne peut faire part à la SOCAN des renseignements recueillis en application du tarif, à des fins de perception de redevances ou d’application d’un tarif.

E. Libellé du tarif et dispositions administratives

Définitions

[143] Puisque les nouvelles redevances minimales sont payables « par établissement », le tarif 3.B comprend la définition du terme « établissement ». La définition du terme « ligne principale de standard » a également été ajoutée en raison de l’introduction d’un taux distinct pour l’attente téléphonique, calculé en fonction du nombre de lignes principales de standard.

Dispositions relatives au paiement

[144] En application de l’article 7 du tarif établi dans *Re:Sonne 3 (2003-2009)*, les redevances sont payables 60 jours après la fin de l’année à l’égard de laquelle elles sont payables ou, dans le cas du paiement trimestriel de redevances supérieures à 350 \$, 60 jours après la fin du trimestre applicable.

[145] Les parties ont convenu d’exiger que les redevances soient payables au plus tard le 31 janvier de l’année pour laquelle elles sont payables. Comme les redevances payables sont maintenant fondées sur un montant estimé, un processus a été mis en place pour le rapprochement des paiements au plus tard le 31 janvier de l’année suivante.

[146] Ré:Sonne explique que ce changement permet d’harmoniser le calendrier des

sooner and reducing issues in collecting for past periods from businesses that may no longer be in business, this change harmonizes the timing of payments with SOCAN Tariff 15.A.

Interest on Late Reporting

[147] As for Tariff 3.A, the parties to Tariff 3.B have agreed to provide that suppliers who fail to submit the reporting information on time and do not cure their default within 30 days of receiving a default notice from Re:Sound, shall be subject to interest on their payment until the reporting is received.

[148] As stated above in respect of Tariff 3.A, imposing penalties for late reporting is an enforcement issue outside the jurisdiction of the Board. As such, as for Tariff 3.A, we are not certifying penalties for late reporting in Tariff 3.B.

V. TRANSITIONAL PROVISIONS

[149] Tariff 3.B contains transitional provisions made necessary because the Tariff takes effect on January 1, 2010, while it is being certified much later.

[150] A table included in the tariff sets out the multiplying interest factors to be applied on the amounts owed as a result of the certification of this tariff. The factors were derived using month-end Bank Rate. Interest is not compounded.

VI. DISPOSITION

[151] In summary, except for the issues that follow, we certify this Tariff as per the Settlement Agreements reached by the parties:

paiements avec celui du tarif 15.A de la SOCAN, en plus de permettre aux titulaires de droits de recevoir plus rapidement leurs redevances et de réduire les problèmes liés à la perception des redevances dues pour les périodes antérieures auprès d'entreprises qui ont peut-être cessé leurs opérations.

Intérêts sur rapports tardifs

[147] Comme pour le tarif 3.A, les parties au tarif 3.B ont convenu de prévoir que les fournisseurs qui ne remettent pas à temps les renseignements requis et qui ne corrigent pas leur défaut dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de défaut de Ré:Sonne doivent verser des intérêts sur leurs paiements jusqu'à ce que les renseignements soient reçus.

[148] Comme on l'a déjà mentionné relativement au tarif 3.A, l'imposition de pénalités pour rapports tardifs est une question d'exécution à l'égard de laquelle la Commission n'a pas compétence. Ainsi, comme pour le tarif 3.A, nous n'homologuons pas les pénalités pour rapports tardifs dans le tarif 3.B.

V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[149] Le tarif 3.B prévoit des dispositions transitoires rendues nécessaires parce que le tarif prend effet le 1^{er} janvier 2010, mais qu'il est homologué bien après.

[150] Le tarif comprend un tableau qui présente les facteurs d'intérêt multiplicatifs devant être appliqués aux montants dus par suite de l'homologation du présent tarif. Les facteurs sont basés sur le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent. Les intérêts ne sont pas composés.

VI. DÉCISION

[151] Pour résumer, sauf pour ce qui est des questions qui suivent, nous homologuons le tarif conformément aux ententes de règlement conclues par les parties.

- In Tariff 3.A, we remove the reference to a payment made by a background music supplier for an act of authorization, and clarify that such a payment may be made in lieu of a subscriber's payment.
 - With respect to the inflation adjustment formula, we cannot certify the parties' proposal as it pertains to a period outside of the period under consideration in this proceeding and for which the Board is not properly seized.
 - With respect to minimum fees in Tariff 3.B, we accept the Objectors' proposal, though not necessarily for the reasons they invoked.
 - With respect to penalties on late reporting, we conclude that this is an enforcement issue outside the jurisdiction of the Board. As such, and even though the parties have agreed, we will not set such penalties in the Tariff we certify.
 - The Tariff will provide that Re:Sound may share with SOCAN information collected pursuant to the tariff, in connection with the collection of royalties and the enforcement of a tariff.
 - The rates we certify are indicated in the Annex.
- Dans le tarif 3.A, nous supprimons la référence au paiement versé par un fournisseur de musique de fond pour un acte d'autorisation et précisons qu'un tel paiement peut être versé à la place du paiement d'un abonné.
 - Pour ce qui est de la formule de rajustement inflationniste, nous ne pouvons pas homologuer la proposition des parties, car elle se rapporte à une période qui ne fait pas partie de la période visée en l'instance et à l'égard de laquelle la Commission n'est pas convenablement saisie.
 - En ce qui concerne les redevances minimales du tarif 3.B, nous acceptons la proposition des opposants, mais pas forcément pour les motifs qu'ils ont invoqués.
 - Pour ce qui est des pénalités pour rapports tardifs, nous concluons qu'il s'agit d'une question d'exécution à l'égard de laquelle la Commission n'a pas compétence. Par conséquent, même si les parties se sont entendues, le tarif que nous homologuons ne prévoira aucune pénalité de ce genre.
 - Le Tarif prévoira que Ré:Sonne peut faire part à la SOCAN des renseignements recueillis en application du tarif, à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif.
 - Nous homologuons les taux indiqués à l'Annexe.

[152] This decision certifies Tariff 3.A for the years 2010 to 2013 and Tariff 3.B for the years 2010 to 2015. Since the initial Tariff 3 was proposed for the years 2013 to 2016, it will require a further determination.

[152] La présente décision homologue le tarif 3.A pour les années 2010 à 2013 et le tarif 3.B pour les années 2010 à 2015. Puisque le tarif 3 initial a été proposé pour les années 2013 à 2016, une décision ultérieure devra être rendue.

Le secrétaire général,



Gilles McDougall
Secretary General

ENDNOTES

1. *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42.
2. *NRCC Tariff 3 – Use and Supply of Background Music, 2003-2009* (20 October 2006) Copyright Board Decision. [Re:Sound 3 (2003-2009)]
3. Re:Sound later explained, in a letter to the Board dated 22 July 2014, that this was the result of the different negotiations pace of the two groups of users. The division of the Tariff into two tariffs ensured that the certification of the tariff, as it applies to one group, would not be delayed pending negotiations with the other.
4. *Supra* note 2 at para 117.
5. Re:Sound letter to the Board, July 22, 2014.
6. *SOCAN – Various Tariffs* (12 August 1994) Copyright Board Decision at 35.
7. *Re:Sound Tariff 5 – Use of Music to Accompany Live Events, 2008-2012 (Parts A to G)* (25 May 2012) Copyright Board Decision at paras 10ff. [Re:Sound 5.A-G (2008-2012)]
8. *Netflix, Inc. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada*, 2015 FCA 289 at para 43.
9. *Supra* note 5; BDUs letter to the Board of May 31, 2017.
10. *SOCAN Tariff 16 – Background Music Suppliers, 2007-2009* (19 June 2009) Copyright Board Decision at para 51. [SOCAN 16 (2007-2009)]
11. *Supra* note 2 at para 129.

NOTES

1. *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42.
2. *Tarif 3 de la SCGDV – Utilisation et distribution de musique de fond, 2003-2009* (20 octobre 2006) décision de la Commission du droit d’auteur. [Ré:Sonne 3 (2003-2009)]
3. Ré:Sonne a expliqué plus tard, dans une lettre adressée à la Commission le 22 juillet 2014, que la séparation de ses tarifs découlait du fait que les négociations avec les deux groupes d’utilisateurs ne progressaient pas au même rythme. En divisant le tarif en deux, on évitait de reporter l’homologation du tarif applicable à un groupe, en attendant l’issue des négociations avec l’autre groupe.
4. *Supra* note 2 au para 117.
5. Lettre de Ré:Sonne à la Commission, 22 juillet 2014.
6. *SOCAN – Tarifs divers* (12 août 1994) décision de la Commission du droit d’auteur à la p 35.
7. *Tarif 5 de Ré:Sonne – Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct, 2008-2012 (parties A à G)* (25 mai 2012) décision de la Commission du droit d’auteur aux para 10 et s. [Ré:Sonne 5.A-G (2008-2012)]
8. *Netflix c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2015 CAF 289 au para 43.
9. *Supra* note 5; lettre des EDR à la Commission, 31 mai 2017.
10. *Tarif 16 de la SOCAN – Fournisseurs de musique de fond, 2007-2009* (19 juin 2009) décision de la Commission du droit d’auteur au para 51. [SOCAN 16 (2007-2009)]
11. *Supra* note 2 au para 129.

12. *Supra* note 10 at paras 46ff.
13. *Ibid* at paras 63-64.
14. *SOCAN – Multiple Tariffs, 2006-2013 (Tarif 16, 2010-2011)* (29 June 2012) Copyright Board Decision at para 19. [*SOCAN 16 (2010-2011)*]
15. *Supra* note 2 at para 141.
16. These fees are the same as those certified in *SOCAN 16 (2007-2009)*.
17. *Supra* note 7 at para 41.
18. *Re:Sound Tariff 6.B – Use of Recorded Music to Accompany Physical Activities, 2008-2012* (27 March 2015) Copyright Board Decision (Redetermination). [*Re:Sound 6.B (2008-2012)*]
19. *Re:Sound Tariff 8 – Non-Interactive and Semi-Interactive Webcasts, 2009-2012* (16 May 2014) Copyright Board Decision. [*Re:Sound 8 (2009-2012)*]
20. See *Commercial Radio Tariff (SOCAN: 2011-2013; Re:Sound: 2012-2014; CSI: 2012-2013; Connect/SOPROQ: 2012-2017; Artisti: 2012-2014)* (21 April 2016) Copyright Board Decision at para 405.
21. *SOCAN-Re:Sound CBC Radio Tariff, 2006-2011* (8 July 2011) Copyright Board Decision at paras 82-91. [*CBC Radio (2006-2011)*]; *Re:Sound* also referred to *Re:Sound Tariff 6.A – Use of Recorded Music to Accompany Dance, 2008-2012* (15 July 2011) Copyright Board Decision. [*Re:Sound 6.A (2008-2012)*]
22. *CBC Radio (2006-2011)*, *supra* note 21 at
12. *Supra* note 10 aux para 46 et s.
13. *Ibid* aux para 63-64.
14. *Tarifs multiples de la SOCAN, 2006-2013 (Tarif 16, 2010-2011)* (29 juin 2012) décision de la Commission du droit d’auteur au para 19. [*SOCAN 16 (2010-2011)*]
15. *Supra* note 2 au para 141.
16. Ces redevances sont les mêmes que celles homologuées dans la décision *SOCAN 16 (2007-2009)*.
17. *Supra* note 7 au para 41.
18. *Tarif 6.B de Ré:Sonne – Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de conditionnement physique, 2008-2012* (27 mars 2015) décision de la Commission du droit d’auteur (Réexamen). [*Ré:Sonne 6.B (2008-2012)*]
19. *Tarif 8 de Ré:Sonne – Webdiffusions non interactives et semi-interactives, 2009-2012* (16 mai 2014) décision de la Commission du droit d’auteur. [*Ré:Sonne 8 (2009-2012)*]
20. Voir *Tarif pour les stations de radio commerciale (SOCAN : 2011-2013; Ré:Sonne : 2012-2014; CSI : 2012-2013; Connect/SOPROQ : 2012-2017; Artisti : 2012-2014)* (21 avril 2016) décision de la Commission du droit d’auteur au para 405.
21. *Tarif SOCAN-Ré:Sonne à l’égard de la radio de la SRC, 2006-2011* (8 juillet 2011) décision de la Commission du droit d’auteur aux para 82-91 [*Radio de la SRC (2006-2011)*]; *Ré:Sonne* a également invoqué le *Tarif n° 6.A de Ré:Sonne – Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de danse, 2008-2012* (15 juillet 2011) décision de la Commission du droit d’auteur. [*Ré:Sonne 6.A (2008-2012)*]
22. *Radio de la SRC (2006-2011)*, *supra*

- para 83.
23. *Supra* note 2 at para 154.
24. *Re:Sound Tariff 6.C – Use of Recorded Music to Accompany Adult Entertainment, 2013-2018* (21 July 2017) Copyright Board Decision at para 21.
25. *SOCAN – Multiple Tariffs, 2006-2013 (Tarif 15.A, 2008-2011)* (29 June 2012) Copyright Board Decision. [*SOCAN Tariff 15.A (2008-2011)*]
26. *Re:Sound* refers to *Re:Sound 5.A-G (2008-2012)*, *supra* note 7 at para 27; *Re:Sound 6.B (2008-2012)*, *supra* note 18 at para 176; *Re:Sound 8 (2009-2012)*, *supra* note 19 at para 189.
27. *SOCAN – Multiple Tariffs, 1998-2007* (19 March 2004) Copyright Board Decision at 13-15. [*SOCAN – Multiple Tariffs (1998-2007)*]
28. *Ibid* at 14.
29. *Supra* note 19 at para 189.
30. *CAPAC and PROCAN Tariffs, 1990* (7 December 1990) Copyright Board Decision at 12.
31. *Ibid* at 12.
32. *Supra* note 27 at 13.
33. *SOCAN – Multiple Tariffs, 2006-2013 (Tariff 15.B, 2009-2011)* (29 June 2012) Copyright Board Decision.
34. See e.g. *Re:Sound 5.A-G (2008-2012)*, *supra* note 7; *Re:Sound 6.B (2008-2012)*, *supra* note 18; *Re:Sound 8 (2009-2012)*, *supra* note 19.
- note 21 au para 83.
23. *Supra* note 2 au para 154.
24. *Tarif 6.C de Ré:Sonne – Utilisation de musique pour accompagner un divertissement pour adultes, 2013-2018* (21 juillet 2017) décision de la Commission du droit d’auteur au para 21.
25. *Tarifs multiples de la SOCAN, 2006-2013 (Tarif 15.A, 2008-2011)* (29 juin 2012) décision de la Commission du droit d’auteur. [*Tarif 15.A de la SOCAN (2008-2011)*]
26. Ré:Sonne renvoie aux décisions *Ré:Sonne 5.A-G (2008-2012)*, *supra* note 7 au para 27; *Ré:Sonne 6.B (2008-2012)*, *supra* note 18 au para 176; *Ré:Sonne 8 (2009-2012)*, *supra* note 19 au para 189.
27. *Tarifs multiples de la SOCAN, 1998-2007* (19 mars 2004) décision de la Commission du droit d’auteur aux pp 13-15. [*Tarifs multiples de la SOCAN (1998-2007)*]
28. *Ibid* à la p 14.
29. *Supra* note 19 au para 189.
30. *Certains tarifs de la CAPAC et de la SDE, 1990* (7 décembre 1990) décision de la Commission du droit d’auteur à la p 12.
31. *Ibid* à la p 12.
32. *Supra* note 27 à la p 13.
33. *Tarifs multiples de la SOCAN, 2006-2013 (Tarif 15.B, 2009-2011)* (29 juin 2012) décision de la Commission du droit d’auteur.
34. Voir par exemple *Ré:Sonne 5.A-G (2008-2012)*, *supra* note 7; *Ré:Sonne 6.B (2008-2012)*, *supra* note 18; *Ré:Sonne 8 (2009-2012)*, *supra* note 19.

ANNEX

CERTIFIED RATES

TARIFF 3.A – BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS	
Supplier who communicates	0.97% of revenues Minimum fee: \$0.64 per subscriber, per establishment, per quarter
Supplier who pays on behalf of subscribers for the performance of music by subscribers (not payable if subscriber complies with Tariffs 3.B or 6.B)	3.2% of subscription revenues Minimum fee: \$2.15 per subscriber, per establishment, per quarter

TARIFF 3.B – USE OF BACKGROUND MUSIC	
Music in an establishment	<p>a) <u>Per admissions, attendees or tickets sold (per days or events)</u></p> <p>0.0864¢ (2010-2012) 0.0895¢ (2013-2014) 0.0931¢ (2015)</p> <p>b) <u>If a) does not apply: Per capacity (per days of operations)</u></p> <p>0.1620¢ (2010-2012) 0.1678¢ (2013-2014) 0.1745¢ (2015)</p> <p>c) <u>If a) and b) do not apply: Per square metres (square feet) (per days of operations)</u></p> <p>0.2701¢ (0.0249¢) (2010-2012) 0.2798¢ (0.0258¢) (2013-2014) 0.2910¢ (0.0268¢) (2015)</p> <p>d) <u>If a), b) and c) do not apply: Per year</u></p> <p>\$46.27 (2010-2012) \$47.94 (2013-2014) \$49.85 (2015)</p> <p><u>In all cases, minimum fee per year, per establishment</u></p> <p>\$25</p>
Telephone on hold	<p><u>For the first trunk line</u></p> <p>\$46.27 (2010-2012) \$47.94 (2013-2014) \$49.85 (2015)</p> <p><u>For each additional trunk line</u></p> <p>\$1.02 (2010-2012) \$1.06 (2013-2014) \$1.11 (2015)</p>

ANNEXE

TAUX HOMOLOGUÉS

TARIF 3.A – FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND	
Fournisseur qui communique	0,97 % des revenus Redevance minimale : 0,64 \$ par abonné, par établissement, par trimestre
Fournisseur qui paie au nom des abonnés pour l'exécution de musique par les abonnés (non payable si l'abonné se conforme aux tarifs 3.B ou 6.B)	3,2 % des revenus d'abonnement Redevance minimale : 2,15 \$ par abonné, par établissement, par trimestre

TARIF 3.B – UTILISATEURS DE MUSIQUE DE FOND	
Musique dans un établissement	<p>a) <u>En fonction du nombre d'admissions, de personnes présentes ou de billets vendus (par jour ou événement)</u></p> <p>0,0864 ¢ (2010-2012) 0,0895 ¢ (2013-2014) 0,0931 ¢ (2015)</p> <p>b) <u>Si a) ne s'applique pas : En fonction de la capacité (par journée d'exploitation)</u></p> <p>0,1620 ¢ (2010-2012) 0,1678 ¢ (2013-2014) 0,1745 ¢ (2015)</p> <p>c) <u>Si a) et b) ne s'appliquent pas : En fonction du nombre de mètres carrés (pieds carrés) (par journée d'exploitation)</u></p> <p>0,2701 ¢ (0,0249 ¢) (2010-2012) 0,2798 ¢ (0,0258 ¢) (2013-2014) 0,2910 ¢ (0,0268 ¢) (2015)</p> <p>d) <u>Si a), b) et c) ne s'appliquent pas : Redevance annuelle</u></p> <p>46,27 \$ (2010-2012) 47,94 \$ (2013-2014) 49,85 \$ (2015)</p> <p><u>Dans tous les cas, redevance minimale annuelle, par établissement</u></p> <p>25 \$</p>
Attente téléphonique	<p><u>Pour la première ligne principale de standard</u></p> <p>46,27 \$ (2010-2012) 47,94 \$ (2013-2014) 49,85 \$ (2015)</p> <p><u>Pour chaque ligne principale de standard additionnelle</u></p> <p>1,02 \$ (2010-2012) 1,06 \$ (2013-2014) 1,11 \$ (2015)</p>